

Distr.
GENERALE

CERD/C/209/Add.4
22 mai 1992

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA
DISCRIMINATION RACIALE
Quarante et unième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Dixièmes rapports périodiques des Etats parties
devant être présentés en 1991

Additif

ALGERIE */

[16 avril 1992]

*/ Le présent rapport contient les neuvième et dixième rapports périodiques qui devaient être présentés, respectivement, le 15 mars 1989 et le 15 mars 1991. Les septième et huitième rapports périodiques présentés par le Gouvernement algérien et les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné ces rapports figurent dans les documents suivants :
Septième rapport périodique - CERD/C/131/Add.3 (CERD/C/SR.769-SR.770);
Huitième rapport périodique - CERD/C/158/Add.2 et Add.6 (CERD/C/SR.841).

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	1
<u>Première partie</u>		
GENERALITES	3 - 48	2
I. APERCU DE LA POLITIQUE ALGERIENNE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE ET CADRE JURIDIQUE GENERAL	3 - 38	2
II. STATUT DE LA CONVENTION AU REGARD DU DROIT INTERNE		39 -
40 7		
III. COMPOSITION DEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION		41 -
48 8		
<u>Deuxième partie</u>		
RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION ..	49 - 183	10
I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 2		50 -
64 10		
A. Paragraphe 1	50 - 63	10
B. Paragraphe 2	64	14
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 3	65 - 70	14
A. Action de l'Algérie pour la lutte contre la ségrégation raciale et l'apartheid	65 - 69	14
B. Etat des relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud	70	15
III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 4		71 -
82 16		
A. Mesures législatives, judiciaires et administratives	71 - 80	16
B. Mesures donnant effet à la Recommandation générale I adoptée par le Comité à sa cinquième session, le 24 février 1972	81	20
C. Renseignements donnant suite à la décision 3 (VII) adoptée par le Comité à sa septième session, le 4 mai 1973	82	20

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. 17421	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 5		83 -
	A. Egalité devant la justice - Art. 5 a)	84	21
	B. Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution - Art. 5 b).	85 - 88	21
	C. Droits politiques - Art. 5 c)	89 - 104	23
	D. Autres droits civils - Art. 5 d)	105 - 131	28
	E. Droits économiques, sociaux et culturels - Art. 5 e)	132 - 173	36
	F. Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public	174	48
V. 17849	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 6		175 -
VI. 18351	RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 7		179 -

Introduction

1. Dans le présent document, le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire présente les neuvième et dixième rapports périodiques de l'Algérie sur les mesures donnant effet aux dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et ce conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de ladite Convention. La rédaction de ce document consolidé qui englobe les rapports qui devaient être présentés par l'Algérie au titre des années 1989 et 1990 a été menée conformément aux principes directeurs révisés adoptés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale relatifs à la forme et à la teneur des rapports présentés par les Etats parties. Tout en fournissant des informations sur les mesures déjà adoptées en Algérie, le présent document se propose d'insister, plus particulièrement, sur les nouveaux développements intervenus depuis la présentation du huitième rapport périodique de l'Algérie (CERD/C/158/Add.2).

2. Par la présentation de ses rapports, l'Algérie manifeste son attachement constant à la mise en oeuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et l'appui qu'elle a, de tout temps, apporté au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Ce soutien a été solennellement exprimé dans la déclaration faite par le Gouvernement algérien en 1989, de reconnaissance de la compétence du Comité conformément à l'article 14 de la Convention.

Première partie

GENERALITES

I. APERCU DE LA POLITIQUE ALGERIENNE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE
LA DISCRIMINATION RACIALE ET CADRE JURIDIQUE GENERAL

3. Afin de saisir la portée des profonds changements intervenus en Algérie depuis l'adoption, le 23 février 1989, d'une nouvelle constitution, il importe de procéder à un exposé liminaire sur les réformes en cours qui touchent l'ensemble des domaines politique, économique, social et culturel. Ces changements visent au renforcement des structures démocratiques du pays, à l'amélioration du fonctionnement des institutions nationales et à la consolidation de l'Etat de droit lequel puise sa force dans l'affirmation de règles qui jettent les bases du multipartisme, de la séparation des pouvoirs, et qui accordent une place particulière à la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques, ainsi qu'à la sauvegarde et à la promotion de leurs droits et libertés. Le domaine économique a fait l'objet d'une série de mesures qui participent de l'objectif d'assainissement de l'appareil de production nationale en vue de la maîtrise de ses méthodes de gestion et de son adaptation aux mutations sociales, économiques et techniques. Le domaine politique, pour sa part, a connu des changements notables induits par l'avènement du multipartisme consacré par la Constitution, adoptée par référendum populaire, le 23 février 1989.

4. Comme souligné par la Constitution algérienne dans sa partie préambulaire, en approuvant ce texte fondamental "oeuvre de son génie propre, reflet de ses aspirations, fruit de sa détermination et produit de mutations sociales profondes, le peuple entend ainsi consacrer plus solennellement que jamais la primauté du droit ... et se doter d'institutions fondées sur la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques et qui réalisent la justice sociale, l'égalité et la liberté de chacun et de tous ...". Les actions entreprises en vue de raffermir l'Etat de droit et de consolider les institutions démocratiques ont été renforcées par diverses mesures qui ont été arrêtées, pour traduire, en droit et en fait, les principes constitutionnels proclamés, et pour renforcer les mécanismes d'exercice des règles démocratiques, ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés publiques. Ces mesures seront examinées ci-après en relation avec les commentaires des articles de la Convention. A ce stade, on peut en dégager une série de grands axes qui sont résumés dans les paragraphes suivants.

5. La Constitution de 1989 consacre la primauté du droit, le pluralisme politique, la liberté d'association, la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, ainsi que le principe d'indépendance de la justice. Les contrôles institutionnels ont été renforcés avec notamment la création du Conseil constitutionnel chargé de veiller au respect de la Constitution et à la régularité des opérations de référendum, d'élection du Président de la République et d'élections législatives. Cet organe se prononce, en outre, sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements. Le Conseil constitutionnel a été installé par le Président de la République le 8 mars 1989 et a rendu diverses décisions et avis relatifs au code électoral, au statut de député et au règlement intérieur de l'Assemblée populaire nationale.

6. La Constitution de 1989 élargit le champ d'exercice des droits de l'homme et des libertés. C'est ainsi que les droits reconnus par la Constitution de 1976 ont été réaffirmés et leurs modalités d'exercice renforcées et garanties par de nouvelles dispositions constitutionnelles. "Désormais, leur applicabilité découle directement de la Constitution et du système de contrôle que garantit le pluralisme aussi bien que la séparation des pouvoirs".

7. Les procédures et juridictions d'exception ont été revues avec notamment la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat et le renvoi des procédures pendantes devant les juridictions normalement compétentes (loi No 89-06 du 25 avril 1989).

8. Le Code de procédure pénale a été révisé pour que tout crime, quelle que soit sa nature, puisse relever des procédures et juridictions de droit commun. Ainsi la section économique du Tribunal criminel a été supprimée. (Loi No 90-24 du 18 août 1990 modifiant et complétant l'ordonnance No 66-155 du 8 juin 1966 portant Code de procédure pénale.)

9. Le contenu de la législation a été réexaminé afin d'en expurger les règles juridiques héritées de la période coloniale. Dans ce contexte, la peine de relégation a été jugée non conforme aux valeurs dont se réclame l'Algérie car revêtant un caractère inhumain. Elle a par conséquent été supprimée par la loi No 89-05 du 25 avril 1989 qui a amendé l'article 9 et abrogé les dispositions des articles 10 et 60 de l'ordonnance No 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal.

10. Les dispositions du Code de procédure civile relatives au contentieux administratif ont été modifiées afin d'alléger les procédures de recours et de rapprocher la justice du justiciable (loi No 90-23 du 18 août 1990 modifiant et complétant l'ordonnance No 66-164 du 8 juin 1966 portant Code de procédure civile).

11. Les dispositions du Code de procédure pénale ont été révisées afin d'assurer une meilleure protection des droits fondamentaux et des libertés du citoyen, notamment par le renforcement des droits de la défense, des garanties en matière d'utilisation des procédures de la garde à vue et de la détention préventive (loi No 90-24 du 18 août 1990 citée au paragraphe 8 ci-dessus).

12. Le statut de la magistrature a été révisé et la loi No 89-21 du 12 décembre 1989 portant nouveau statut de la magistrature a été promulguée pour donner plein effet aux dispositions de la Constitution de 1989 laquelle consacre le multipartisme, la séparation des pouvoirs et prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire qui protège la société et les libertés et garantit à tous et à chacun la sauvegarde de leurs droits fondamentaux (art. 40, 129 et 130 de la Constitution). A cet égard, le récent statut de la magistrature conforte la nouvelle mission du magistrat : il souligne les droits et obligations qui en découlent, assure son impartialité et le protège contre toute forme de pression ou d'intervention qui peuvent nuire à l'exercice de sa profession et à son libre arbitre. Ainsi, le nouveau statut consacre le principe de l'inamovibilité du magistrat, le droit d'être protégé contre toutes formes de pressions ou d'interventions ainsi que contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit. Le droit syndical lui est reconnu; mais l'adhésion à toute association

politique lui est interdite afin de garantir son impartialité. Par ailleurs, le magistrat peut, s'il s'estime lésé dans ses droits, saisir le Conseil supérieur de la magistrature dont la composition et le fonctionnement ont été revus à la lumière des principes constitutionnels ci-dessus évoqués.

13. L'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême ont été révisés afin de donner à la plus haute juridiction du pays les moyens d'accomplir sa mission de respect du droit dans un Etat de droit et de sauvegarde de l'indépendance du pouvoir judiciaire (loi No 89-22 du 12 décembre 1989 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême). En outre, il a été créé par décret exécutif No 90-141 du 19 mai 1990, la Revue de la Cour suprême afin de faire connaître l'application du droit et d'assurer une unification de la jurisprudence des cours et tribunaux.

14. Une série de lois visant à organiser l'exercice libre des droits fondamentaux reconnus par la Constitution a été promulguée (loi No 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information; loi No 90-14 du 2 juin 1990 relative à l'exercice du droit syndical; loi No 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique; révision récente (loi No 90-31 du 4 décembre 1990) de la loi relative aux associations à caractère non politique avec allègement des modalités de constitution, notamment suppression de l'agrément préalable exigé sous l'empire de la loi No 87/15 du 21 juillet 1987).

15. Il y a eu amnistie des crimes et délits contre les personnes et les biens commis à force ouverte pendant ou à l'occasion d'attroupements ou rassemblements violents pour certaines localités du 1er avril 1980 au 11 juillet 1988 et sur l'étendue du territoire national du 1er au 31 octobre 1988 (loi No 90-19 du 15 août 1990 portant amnistie et loi No 90-20 du 15 août 1990 relative à l'indemnisation consécutive à la loi d'amnistie susvisée).

16. Le processus de révision des textes législatifs et réglementaires se poursuit en vue de leur adaptation aux nouvelles aspirations de la société algérienne - plusieurs commissions sectorielles et intersectorielles oeuvrent à la refonte des textes juridiques afin d'asseoir le support législatif assurant la primauté au droit et organise le cadre d'expression et d'exercice pluriels des droits solennellement proclamés par la Constitution.

17. Plus de 50 partis politiques ont été agréés. Par ailleurs, plus de 28 500 organisations non gouvernementales se sont constituées et exercent librement les activités entrant dans le cadre des missions qu'elles se sont assignées. L'Algérie, dont la lutte de libération nationale contre l'occupation coloniale a marqué son refus de toutes les formes de domination et de discrimination a, dès son indépendance, consacré comme principe constitutionnel cardinal sa condamnation du racisme et de la discrimination raciale. Loi fondamentale du pays, la Constitution du 23 février 1989, adoptée par référendum populaire, ne se démarque nullement de la précédente Constitution de 1976 dans sa condamnation de toute pratique discriminatoire : elle énonce dans son préambule, qu'elle "garantit les droits et libertés individuels et collectifs ... dans une société où règne la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions," tout en revendiquant l'attachement du peuple algérien à la liberté et à la justice sociale.

Droits proclamés par la Constitution

18. L'article 26 stipule de manière claire que "l'Algérie est solidaire de tous les peuples qui luttent pour la libération politique et économique, pour le droit à l'autodétermination et contre toute discrimination raciale".

19. Selon l'article 28, les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

20. L'article 30 dispose que les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle.

21. C'est à l'article 31 que sont garantis les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen. Ils constituent le patrimoine commun de tous les Algériens et Algériennes; ceux-ci ont le devoir de les transmettre de génération en génération pour conserver ce patrimoine dans son intégrité et son inviolabilité.

22. L'article 32 garantit la défense individuelle ou association des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives.

23. L'article 33 stipule que l'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale est proscrite.

24. L'article 34 dispose que les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain sont réprimées par la loi.

25. L'article 35 précise que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables.

26. Selon l'article 37, la vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi. Le secret de la correspondance et de la communication privées, sous toutes leurs formes, est garanti.

27. L'article 39 prévoit que les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen.

28. C'est à l'article 40 qu'est reconnu le droit de créer des associations à caractère politique; ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple.

29. L'article 47 stipule que tout citoyen remplissant les conditions légales est électeur et éligible.

30. Selon l'article 48, l'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi.

31. Les principales dispositions de l'article 50 sont les suivantes : le droit à l'enseignement est garanti et l'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi. L'enseignement fondamental est obligatoire. L'Etat organise le système d'enseignement. L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle.

32. L'article 51 dispose que tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé et que l'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.

33. L'article 52 garantit plusieurs droits : tous les citoyens ont droit au travail. Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par la loi. Le droit au repos est garanti : la loi en détermine les modalités d'exercice.

34. Enfin, dans l'article 53 le droit syndical est reconnu à tous les citoyens.

35. La proclamation de ces droits par la Constitution fait que leur applicabilité découle directement de la loi fondamentale du pays, ce qui renforce leurs garanties de protection. Les dispositions constitutionnelles étant au sommet de la hiérarchie des normes juridiques, tout texte législatif ou réglementaire qui les transgresserait serait déclaré inconstitutionnel.

36. En outre, il convient de souligner que sont posées comme principes constitutionnels, entre autres : a) la garantie de l'inviolabilité de la personne humaine; b) l'interdiction de toute forme de violence qu'elle soit physique ou morale; et c) la répression par la loi des infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que des atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain.

37. Outre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Algérie est partie à un grand nombre d'instruments internationaux qui énoncent une série de droits concourant au respect de la dignité et de l'intégrité de la personne humaine. Parmi les conventions ratifiées par l'Algérie figurent :

- a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981;
- b) La Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949;
- c) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948;
- d) La Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951;
- e) La Convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954;
- f) La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1954;

g) La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973;

h) La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports du 10 décembre 1985;

i) Les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977;

j) Le Protocole relatif au statut des réfugiés du 16 décembre 1966.

38. Plus récemment encore, à la fin de l'année 1989, l'Algérie a ratifié les instruments internationaux suivants, réaffirmant ainsi son engagement à oeuvrer au renforcement des droits de l'homme :

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966;

b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966;

c) Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966;

d) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

II. STATUT DE LA CONVENTION AU REGARD DU DROIT INTERNE

39. Aux termes de l'article 122 de la Constitution, les traités relatifs au statut des personnes sont ratifiés par le Président de la République après leur approbation expresse par l'Assemblée populaire nationale. L'article 123 dispose, par ailleurs, que "les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi". Dès ratification, l'instrument concerné fait partie intégrante de la législation nationale et acquiert, conformément aux dispositions constitutionnelles pertinentes, une valeur juridique supérieure à celle des lois. En conséquence, les traités dûment ratifiés se placent en deuxième position dans la hiérarchie des normes juridiques, après la Constitution et avant la loi. Une loi contraire ne saurait recevoir d'application, les dispositions de la Convention l'emportant.

40. Les dispositions d'une Convention régulièrement ratifiée peuvent être invoquées directement devant les tribunaux. Le Conseil constitutionnel lors de sa décision No 1 D.L.C.C.89 du 20 août 1989 relative au code électoral a clairement réaffirmé le principe constitutionnel de la supériorité des traités régulièrement ratifiés par rapport à la loi, déduisant que tout citoyen algérien était autorisé à s'en prévaloir devant les juridictions :

"Considérant qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 123 de la Constitution, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien de s'en prévaloir

devant les juridictions, que tel est le cas notamment des Pactes des Nations Unies de 1966 approuvés par la loi 89-08 du 25 avril 1989 et auxquels l'Algérie a adhéré par décret présidentiel No 87-67 du 16 mai 1989, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée par décret No 87-37 du 3 février 1987, ces instruments juridiques interdisant solennellement les discriminations de tous ordres" (extrait décision précitée).

Les autorités judiciaires, administratives et autres sont tenues au respect de la loi et aux engagements internationaux de l'Algérie.

III. COMPOSITION DEMOGRAPHIQUE DE LA POPULATION

41. Le Comité ayant estimé, lors de l'examen du huitième rapport de l'Algérie (CERD/C/158/Add.2), que les statistiques communiquées contenaient des renseignements qui n'étaient pas de son ressort, le présent rapport ne comprend donc pas de telles statistiques. Cependant, il paraît opportun de réitérer qu'en Algérie le recensement de la population ne s'est jamais effectué sur la base de critères ethniques, religieux ou linguistiques.

42. Le peuple algérien est caractérisé par son homogénéité. L'Islam est l'une des composantes de la personnalité nationale qui s'est forgée dans un creuset culturel aux courants multiples. Toutes les tentatives du colonialisme de nier l'existence de la nation algérienne se sont heurtées à la résistance du peuple algérien. Déjà, sous Massinissa, fondateur du premier Etat numide, et de Jugurtha, initiateur de la résistance à l'impérialisme romain, commençait à se forger le caractère national et à se consolider l'idée de nation algérienne qui s'affirmeront à travers le développement historique de l'Algérie durant plus de deux millénaires. A partir du VIIe siècle, l'Islam fut d'un apport décisif. Les Etats qui se sont succédé sur la terre algérienne depuis le Moyen Age, des Rostoumides à l'Emir Abdelkader en passant par la dynastie des Zirides-Hamadites à celle des Abdelwadites-Zyanides, ont consacré les acquis historiques du Maghreb central à travers ses valeurs musulmanes et sa spécificité nationale saillante, prolongeant ainsi et enrichissant les traditions du plus lointain passé. Ces différentes périodes de l'histoire de l'Algérie ont constitué un creuset où se sont fondus intimement les brassages ethniques, les apports enrichissants comme les créations du génie national pour aboutir à une expression originale de la personnalité algérienne.

29. Face aux agressions multiples de l'Europe à partir du XVIIe siècle et en dépit d'une politique de peuplement étranger opérée après l'invasion coloniale française de 1830, la personnalité algérienne ne fut pas altérée. La survie de l'Algérie fut le résultat de luttes incessantes et d'une longue résistance à l'oppression qui aboutirent à la reconquête de la souveraineté et de son identité nationales. Les tentatives de division entreprises par le colonisateur auront au contraire raffermi l'unité du peuple algérien qui aujourd'hui dans la liberté et l'identité retrouvées, poursuit l'oeuvre de développement économique, social et culturel, dans un Etat moderne où prime le droit.

44. La Constitution s'ouvre sur un article qui affirme que "l'Algérie est une République démocratique et populaire; elle est une et indivisible". L'article 28 de la Constitution dispose que "les citoyens algériens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de

naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale". L'article 30 précise que "les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle".

45. L'affirmation dans la Constitution que l'Islam est la religion de l'Etat et que l'arabe est la langue nationale et officielle trouve son fondement dans les tentatives de dépersonnalisation et de division du peuple algérien qui, par référendum, a tenu à réaffirmer et inscrire dans le texte fondamental, les caractères fondamentaux de sa personnalité, soulignant par là l'homogénéité de sa composante humaine et culturelle. Cette affirmation ne saurait cependant être interprétée selon une vision étroite et réductrice de la personnalité algérienne qui est également riche de ses traditions les plus lointaines.

46. Outre la culture arabe et islamique, l'Algérie reconnaît aussi son "amazighité" (culture berbère) et son appartenance à l'Afrique et à la Méditerranée. Le berbère est largement parlé dans diverses régions d'Algérie et utilisé comme mode d'expression de nombreuses manifestations culturelles et artistiques organisées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, ainsi que dans les ondes de la deuxième chaîne de la radio nationale qui émet en berbère de 6 heures à 24 heures et propose à ses auditeurs des émissions artistiques, éducatives, culturelles et des bulletins d'information. La culture et la langue amazigh s'expriment en tant qu'éléments constitutifs du patrimoine culturel national. C'est ainsi qu'est intervenue la création d'un département de la culture et de la langue amazigh au sein de l'Université de Tizi Ouzou. Outre l'enseignement de la langue, ce département a entrepris une série d'études et de travaux de recherche et organisé divers colloques sur la culture amazigh. Récemment (1990), il a ouvert une post-graduation aux étudiants qui désirent entamer une spécialité dans ce domaine.

47. En matière de religion, la liberté de religion et de culte est consacrée et garantie par plusieurs dispositions de la Constitution. Outre les articles 28 et 30, l'article 35 proclame inviolable la liberté de conscience et d'opinion. L'article 37 dispose que la vie privée et l'honneur sont inviolables et protégés par la loi. L'article 39 garantit les libertés d'expression, d'association et de réunion. Ces dispositions traduisent, en droit, le fait que de tout temps, la tolérance a prévalu au sein de la société algérienne qui a permis la cohabitation des trois grandes religions monothéistes. Les communautés chrétienne et juive ont continué après l'indépendance à jouir de la liberté de religion. Leurs lieux de cultes respectifs sont protégés par le Ministère des affaires religieuses. L'archevêché d'Alger recouvre plusieurs diocèses, dont ceux d'Alger (7 églises), Laghouat (1 église), Oran (4 églises) et Constantine (2 églises). Le consistoire juif a son siège à Alger, et deux synagogues sont implantées, une à Blida, l'autre à Alger.

48. Le Code pénal punit toute injure commise envers une ou plusieurs personnes appartenant à un groupe ethnique, philosophique ou une religion déterminée (art. 298 bis).

Deuxième partie

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 7 DE LA CONVENTION

49. De par son histoire, l'Algérie mesure l'ampleur de la lutte des peuples contre toutes les formes d'oppression et de domination. Ainsi, son propre combat de libération ne l'a nullement empêchée d'exprimer sur la scène mondiale sa condamnation des crimes commis au nom de préjugés raciaux. L'un des premiers actes de souveraineté de l'Algérie indépendante fut de souscrire aux conventions internationales existantes relatives à la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes. De même, elle a apporté une contribution active à l'élaboration des nouvelles conventions visant à isoler le régime de l'apartheid, dont la Convention contre l'apartheid dans les sports qu'elle a ratifiée.

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 2

A. Paragraphe 1

1. Mesures prises pour donner effet à l'engagement de ne se livrer à aucun acte ou pratique de discrimination raciale contre des personnes, groupes de personnes ou institutions et de faire en sorte que toutes les autorités publiques et institutions publiques, nationales et locales, se conforment à cette obligation

50. Outre les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles elle est partie, l'Algérie a, avec constance, souscrit aux résolutions et recommandations adoptées par les instances des Nations Unies dans le cadre de l'oeuvre de promotion des droits de l'homme en général et de la lutte contre la discrimination sous toutes ses formes en particulier.

a) La Constitution de 1989

51. La loi fondamentale du pays rappelle dans son préambule qu'elle "est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et libertés individuels et collectifs, protège la règle du libre choix du peuple et confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs. Elle permet d'assurer la protection juridique et le contrôle de l'action des pouvoirs publics dans une société où règnent la légalité et l'épanouissement de l'homme dans toutes ses dimensions".

52. Dans le chapitre relatif aux droits et libertés, certains articles interdisent expressément la discrimination raciale :

"Article 26

L'Algérie est solidaire de tous les peuples qui luttent pour la libération politique et économique, pour le droit à l'autodétermination et contre toute discrimination raciale.

Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle."

"Article 40

Le droit de créer des associations à caractère politique est reconnu.

Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple."

"Article 48

Légal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi."

53. Les violations des droits et libertés de l'être humain prévues par la Constitution sont sanctionnées et sévèrement réprimées par la législation nationale. C'est ainsi que le Code pénal réserve un chapitre aux crimes et délits contre la Constitution avec une section pour les attentats à la liberté et des dispositions spécifiques qui concernent les fonctionnaires et agents qui engagent leur responsabilité civile personnelle ainsi que celle de l'Etat lorsqu'ils ordonnent ou commettent un acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques des citoyens.

b) Textes juridiques de base et lois sectorielles

54. Divers textes juridiques de base et lois sectorielles protègent les droits de la personne, notamment le Code de procédure pénale (droits de la défense et contrôle des procédures pénales), le Code civil (protection des incapables et des mineurs; interdiction de renoncer à sa liberté individuelle; nullité des contrats pour cause de violence, etc.); le Code de l'organisation pénitentiaire et de la rééducation; l'ordonnance relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence; la loi relative à l'information (les publications ne doivent pas comporter d'illustration, récit, information ou insertion contraires aux droits de l'homme; protection contre la diffamation, etc.); la loi relative à la protection et à la promotion de la santé (notamment les dispositions relatives au prélèvement de tissus et d'organes; à l'expérimentation sur l'être humain; au devoir des praticiens de dénoncer les sévices sur les enfants mineurs et les personnes privées de liberté dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession; à la création d'un conseil national de l'éthique des sciences de la santé, etc.).

c) Compétence du Conseil constitutionnel

55. Le Conseil constitutionnel peut être amené à prononcer l'inconstitutionnalité de toute disposition législative ou réglementaire qui violerait la Constitution. Il a déjà été mentionné que la Constitution prohibe toute forme de violence physique ou morale, garantit l'inviolabilité de la personne humaine et consacre un chapitre entier aux droits de l'homme.

Le Conseil constitutionnel a par conséquent un champ d'action particulièrement large pour le contrôle des lois et règlements concernant le domaine des droits de l'homme. D'autant que lorsque le Conseil constitutionnel juge qu'une disposition législative ou réglementaire est inconstitutionnelle, celle-ci perd tout effet du jour de la décision du Conseil. Le Conseil constitutionnel est par ailleurs doté de compétences permettant le contrôle de certaines procédures pouvant affecter le fonctionnement des institutions nationales et les droits du citoyen. Ainsi, les articles 84 à 85, 86 à 87 et 91 posent l'obligation d'associer le Conseil constitutionnel et de recueillir son avis lors de la déclaration de l'état d'empêchement, de siège ou d'exception et de signature des accords d'armistice et des traités de paix. En cas de révision constitutionnelle, le Président de la République ne peut directement promulguer la loi portant révision constitutionnelle (sans soumission à référendum populaire) que si elle a obtenu les trois quarts des voix des membres de l'Assemblée populaire nationale et qu'après l'avis motivé du Conseil constitutionnel qui se sera assuré que ce projet de révision ne porte aucunement atteinte aux principes généraux régissant la société algérienne, aux droits et libertés de l'homme et du citoyen, ni n'affecte d'aucune manière les équilibres fondamentaux des pouvoirs et des institutions (art. 164 de la Constitution).

2. Mesures prises pour donner effet à l'engagement de ne pas encourager, défendre ou appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque

56. Parmi les dispositions consacrées par la Constitution et relatives aux devoirs, on relève celles qui dissuadent de porter atteinte aux droits et aux libertés;

"Article 57

Nul n'est censé ignorer la loi.

Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République."

"Article 60

L'ensemble des libertés de chacun s'exercent dans le respect des droits reconnus à autrui par la Constitution, particulièrement dans le respect du droit à l'honneur, à l'intimité et à la protection de la famille, à celle de la jeunesse et de l'enfance."

57. Différents textes à caractère législatif ou réglementaire ont été adoptés ou modifiés pour prendre en charge les principes de base posés par la Constitution. Ainsi, le droit de créer des associations à caractère politique reconnu par la Constitution dans son article 40, est régi par la loi No 89-11 du 5 juillet 1989 qui stipule dans son article 5 que "L'association à caractère politique ne peut fonder sa création ou son action sur la base exclusivement confessionnelle, linguistique, régionaliste, d'appartenance à un seul sexe, à une seule race ou à un statut professionnel déterminé".

58. Pour sa part, le Code pénal, qui a vu un nombre appréciable de ses dispositions amendées au cours de ces dernières années, réprime tout aussi sévèrement les actes de discrimination raciale, et ce, tant à l'égard des nationaux que des étrangers.

59. Adoptée en remplacement du Code de l'information de 1982, la loi No 90-07 du 3 août 1990 relative à l'information dispose dans son article 26, alinéa premier : "Les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères quelles que soient leur nature ou leur destination, ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison". S'agissant des obligations du journaliste professionnel, cette loi lui interdit, dans son article 40, alinéa 2, point 5, "de faire de façon directe ou indirecte l'apologie de la race, de l'intolérance et de la violence".

60. Il convient de signaler que l'Algérie continue de déployer son action anti-apartheid et contre toutes formes de discrimination raciale et que cet engagement se manifeste régulièrement à travers les actions de dénonciation et de condamnation de ces crimes et la célébration, sur l'ensemble du territoire national, de journées de solidarité avec les peuples qui en sont victimes. La Journée de la libération de l'Afrique, la Journée de solidarité avec les peuples palestiniens, sont quelques-unes de ces manifestations à l'occasion desquelles l'Algérie se présente comme l'ardent défenseur de la libération de l'être humain de toute forme de soumission ou d'asservissement.

3. Mesures prises pour revoir les politiques gouvernementales nationales et locales et pour modifier, abroger ou annuler toute loi et toute disposition réglementaire ayant pour effet de créer la discrimination ou de la perpétuer là où elle existe

61. Dès l'accession de l'Algérie à l'indépendance, furent abrogées toutes les mesures législatives et réglementaires portant atteinte à la souveraineté intérieure et extérieure de l'Etat algérien ou d'inspiration colonialiste ou discriminatoire, ainsi que tous textes ou dispositions portant atteinte à l'exercice normal des libertés démocratiques (loi No 62/57 du 31 décembre 1962).

4. Mesures prises pour interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin

62. Les pratiques racistes étant étrangères à la société algérienne, aucune mesure spécifique, autre que celle de l'abrogation des lois héritées du colonialisme, n'a été nécessaire.

5. Mesures prises pour donner effet à l'engagement de favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale

63. L'homogénéité du peuple algérien est telle qu'aucune mesure spéciale n'a été nécessaire sur le plan national. L'Algérie encourage l'élimination des barrières entre les peuples et favorise les échanges multiraciaux avec les diverses régions du monde.

B. Paragraphe 2

Renseignements relatifs à l'article 2, paragraphe 2 :

64. Tous les citoyens algériens sans distinction aucune ni discrimination bénéficient des mêmes droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. En ce qui concerne en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, l'Algérie a ratifié par décret présidentiel No 89-67 du 16 mai 1989, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui fait obligation aux Etats parties de présenter des rapports périodiques sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions du Pacte.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 3

A. Action de l'Algérie pour la lutte contre la ségrégation raciale et l'apartheid

65. L'Algérie dont la lutte de libération nationale contre l'occupation coloniale a également marqué le refus de toutes les formes de domination et de discrimination, n'a cessé de manifester son rejet définitif et sans équivoque du régime d'apartheid qualifié, à juste titre, de crime contre l'humanité. Partie à la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, c'est tout naturellement qu'elle se montre solidaire de toutes les actions entreprises à l'échelle internationale visant à mettre un terme à cette pratique qu'elle considère comme la forme la plus inhumaine de remise en cause de la dignité humaine. Elle exprime sa pleine conviction que l'apartheid se présente comme une négation flagrante des buts et principes de la Charte des Nations Unies, faisant planer une menace constante sur la paix et la sécurité internationales.

66. L'Algérie se montre solidaire, lorsqu'elle ne s'en trouve pas à l'origine, de toutes les décisions prises par les différentes instances, de l'ONU visant l'éradication de l'apartheid. Le soutien et la solidarité de l'Algérie à l'égard des victimes de l'apartheid trouvent également leur pleine expression au sein du Mouvement des pays non alignés, de l'Organisation de l'unité africaine, de la Ligue des Etats arabes, de la Conférence islamique et d'autres cadres d'action. Ainsi l'Algérie fait partie des membres fondateurs du Comité africain anti-apartheid dont elle assure la vice-présidence. Elle est aussi membre actif du groupe de suivi du Comité ad hoc de l'OUA sur l'Afrique australe. En outre, elle s'acquitte de sa mission au sein du Fonds Africa auquel elle a décidé d'apporter une importante contribution portant sur une valeur de 10 millions de dollars E.-U.

67. S'agissant des derniers développements qu'a connus la région de l'Afrique australe, l'Algérie enregistre avec intérêt les signes d'ouverture qui se dessinent en Afrique du Sud tels que la levée de l'interdiction qui frappait certaines organisations politiques anti-apartheid, la levée de l'état d'urgence ou encore la libération de certains des prisonniers politiques, dont M. Nelson Mandela, à qui un accueil à la mesure de la dimension de l'homme et de son combat a été réservé lors de sa visite en Algérie en mai 1990.

68. L'Algérie se félicite tout particulièrement de l'accession de la Namibie à l'indépendance ainsi qu'en témoigne la déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères algérien publiée à cette occasion :

"En ce 21 mars 1990, l'Afrique et la communauté internationale accueillent en leur sein la République de Namibie indépendante. Cet événement historique tant attendu vient couronner la longue lutte héroïque menée par le peuple namibien pour sa liberté. Il récompense aussi l'engagement déterminé et constant de l'Organisation des Nations Unies pour la décolonisation de la Namibie.

L'Algérie qui a accompagné de son soutien multiforme et de sa solidarité agissante la lutte de libération nationale de la nation namibienne se réjouit aujourd'hui de sa consécration définitive et aspire pleinement à poursuivre avec la Namibie indépendante l'action commune et fraternelle au service des intérêts de l'Afrique, des causes justes, du développement et de la paix.

En cette occasion solennelle, la République algérienne démocratique et populaire proclame sa reconnaissance formelle de la République de Namibie le 21 mars 1990 à zéro heure".

Il convient d'ajouter que le jour même de cette reconnaissance, l'Algérie a décidé de conclure avec le nouvel Etat africain une convention portant sur l'établissement de relations diplomatiques, s'inscrivant, ainsi, parmi les premiers pays à avoir scellé de telles relations.

69. L'Algérie demeure convaincue que le système d'apartheid, constitue un grave danger qui menace la paix et la sécurité internationales et entrave la réalisation des aspirations légitimes du peuple d'Afrique du Sud. Il importe dès lors que la communauté internationale maintienne les pressions et les sanctions à l'encontre du régime sud-africain jusqu'au démantèlement total du système de l'apartheid et au rétablissement des droits inaliénables de la majorité noire de la population en Afrique du Sud.

B. Etat des relations avec le régime raciste d'Afrique du Sud

70. L'Algérie n'entretient aucune relation, de quelque ordre qu'elle soit, avec le Gouvernement d'Afrique du Sud. L'Algérie n'accorde pas de visa et refuse l'accès de son territoire aux ressortissants d'un pays pratiquant l'apartheid. Tout comme elle interdit à ses ressortissants de se rendre dans un pays pratiquant l'apartheid. L'accès du territoire algérien est en outre interdit à toute personne ressortissant d'un Etat tiers au sujet de laquelle les autorités algériennes détiendraient la preuve qu'elle entretient des relations, quelles qu'elles soient, avec le régime d'apartheid.

III. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 4

A. Mesures législatives, judiciaires et administratives

1. Mesures prises pour donner effet à l'engagement de déclarer délits punissables toute incitation à la discrimination raciale et tout acte de violence dirigé contre toute race

71. Le Code pénal stipule :

"Article 296

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés."

"Article 297

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure."

"Article 298

Toute diffamation commise envers les particuliers est punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 150 à 1 500 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute diffamation commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique, ou à une religion déterminée, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 à 3 000 DA, lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants."

"Article 299

"Toute injure commise contre une ou plusieurs personnes est punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 150 à 1 500 DA ou de l'une de ces deux peines seulement."

72. Le Code civil dispose :

"Article 96

Le contrat est nul si l'objet est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs."

"Article 97

Le contrat est nul lorsqu'on s'oblige sans cause ou pour une cause contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs."

"Article 124

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer."

2. Mesures prises pour donner effet à l'engagement de déclarer illégales et interdire toute organisation ou activité incitant à la discrimination raciale

73. La loi No 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical stipule :

"Article 22

Il est interdit aux organisations syndicales d'introduire dans leurs statuts ou de pratiquer toute discrimination entre leurs membres de nature à porter atteinte à leurs libertés fondamentales."

"Article 30

La dissolution de l'organisation syndicale par voie judiciaire peut être requise auprès des juridictions compétentes lorsqu'elle exerce une activité qui contrevient aux lois en vigueur, autre que celles prévues dans ses statuts."

"Article 61

Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque fait obstacle à l'exécution d'une décision de dissolution, prise conformément aux articles 31 à 33 ci-dessus, est puni d'une amende de 5 000 à 20 000 DA et d'un emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines seulement."

74. La loi No 98-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations à caractère politique dispose :

"Article 3

Toute association à caractère politique ... doit en outre, dans son programme et ses activités proscrire l'intolérance, le fanatisme, le racisme et l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes."

"Article 5

Aucune association à caractère politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des objectifs comportant :

- Des pratiques sectaires et régionalistes, le féodalisme et le népotisme;
- Un comportement contraire à la morale islamique et aux valeurs de la révolution du 1er novembre 1954.

Dans ce cadre, l'association à caractère politique ne peut en outre fonder sa création ou son action sur la base exclusivement confessionnelle, linguistique, régionaliste, d'appartenance à un seul sexe, à une seule race ou à un statut professionnel déterminé."

"Article 26

Sans préjudice des autres dispositions de la législation en vigueur, quiconque, en violation des dispositions de la présente loi fonde, dirige ou administre une association à caractère politique sous quelque forme ou dénomination que ce soit, encourt une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3 000 à 7 000 DA ou de l'une de ces deux peines."

75. La loi No 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques prévoit :

"Article 9

Il est interdit au cours de toute réunion ou manifestation de porter atteinte aux symboles de la révolution du 1er novembre 1954, à l'ordre public et aux moeurs publiques."

"Article 10

La réunion publique constitue un bureau composé d'un président et de deux adjoints au moins; le bureau est chargé de :

- Veiller au bon déroulement de la réunion dans l'ordre et le respect de la loi;
- Veiller au respect des droits constitutionnels des citoyens;
- Il doit en outre interdire tout discours contraire à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou contenant des éléments dangereux susceptibles d'aboutir à la commission d'infraction pénale.

Des peines de un à trois mois et une amende de 2 000 DA sont prévues par l'article 21 pour toute infraction aux dispositions de cette loi, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits commis lors ou à l'occasion d'une réunion publique."

"Article 24

Les instigateurs de manifestations qui dégénèrent en violence, ceux qui par des discours publics ou des écrits auront appelé à la violence sont responsables et encourent les peines prévues à l'article 100 du code pénal."

76. La loi No 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations stipule ce qui suit :

"Article 24

Il est interdit aux associations d'introduire dans leurs statuts ou de pratiquer toute discrimination entre leurs membres de nature à porter atteinte à leurs libertés fondamentales."

"Article 41

Seules les personnes en situation régulière vis-à-vis de la législation en vigueur en matière de séjour des étrangers en Algérie, peuvent fonder ou être membres d'une association étrangère."

3. Mesures prises pour donner effet à l'interdiction faite aux autorités et institutions publiques d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager

77. La Constitution contient les dispositions suivantes :

"Article 8

Le peuple se donne des institutions ayant pour finalité :

- ...
- La sauvegarde et la consolidation de l'identité et de l'unité nationale;
- La protection des libertés fondamentales du citoyen et l'épanouissement social et culturel de la nation ..."

"Article 9

Les institutions s'interdisent :

- Les pratiques féodales, régionalistes et népotiques;
- L'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance;
- Les pratiques contraires à la morale islamique et aux valeurs de la révolution de novembre."

"Article 14

L'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique et de justice sociale."

"Article 23

L'Etat est responsable de la sécurité de chaque citoyen. Il assure sa protection à l'étranger."

"Article 48

L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens sans autres conditions que celles fixées par la loi."

"Article 94

Dans le cadre de ses attributions constitutionnelles, l'Assemblée populaire nationale doit rester fidèle au mandat du peuple et demeurer à l'écoute permanente de ses aspirations."

78. La loi No 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune stipule en son article 44 que sont nulles de droit les délibérations prises en violation des dispositions de la Constitution.

79. Quant à la loi No 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya, elle stipule à l'article 51 que sont nulles de droit les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement. L'article 94 de cette loi dispose : "Dans les formes et conditions prévues par la loi le wali veille dans l'exercice de ses fonctions et dans les limites de ses compétences à la protection des droits et libertés des citoyens."

80. Enfin, le Code pénal dispose ce qui suit en son article 107 : "Lorsqu'un fonctionnaire a ordonné ou commis un acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, il encourt une peine de réclusion à temps de cinq à dix ans."

B. Mesures donnant effet à la Recommandation générale I adoptée par le Comité à sa cinquième session, le 24 février 1972

81. Dès l'indépendance, l'Algérie ayant inscrit comme principe constitutionnel l'interdiction de la discrimination raciale, l'ensemble de la législation nationale est inspiré de ce principe.

C. Renseignements donnant suite à la décision 3 (VII) adoptée par le Comité à sa septième session, le 4 mai 1973

82. Les dispositions spécifiques pertinentes du Code pénal sont les suivantes :

"Article 298, paragraphe 2

Toute diffamation commise envers une ou plusieurs personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique ou à une religion déterminée est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 à 3 000 DA lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants."

"Article 298 bis

Toute injure commise envers une ou plusieurs personnes appartenant à un groupe ethnique ou philosophique ou une religion déterminée est punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 150 à 1 500 DA ou de l'une de ces deux peines."

IV. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 5

83. Le grand principe de l'égalité devant la loi est consacré par l'article 28 de la Constitution qui stipule que "les citoyens sont égaux devant la loi sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou raciale".

A. Egalité devant la justice - Art. 5 a)

84. Les dispositions pertinentes de la Constitution sont les suivantes :

Art. 130 : Le pouvoir judiciaire protège la société et les libertés. Il garantit à tous et à chacun la sauvegarde de leurs droits fondamentaux.

Art. 131 : Les décisions de justice sont motivées et prononcées en audience publique.

Art. 138 : Le juge n'obéit qu'à la loi.

B. Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution - Art. 5 b)

85. La garantie de la jouissance de ce droit est prévue dans plusieurs articles de la Constitution qui sont résumés ci-dessous :

Art. 21 : Les fonctions au service des institutions de l'Etat ne peuvent constituer une source d'enrichissement ni un moyen de servir des intérêts privés.

Art. 22 : L'abus d'autorité est réprimé par la loi.

Art. 23 : L'Etat est responsable de la sécurité de chaque citoyen. Il assure sa protection à l'étranger.

Art. 32 : La défense individuelle ou associative des droits fondamentaux de l'homme et des libertés individuelles et collectives est garantie.

Art. 33 : L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique ou morale est proscrite.

Art. 34 : Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain, sont réprimées par la loi.

Art. 44 : Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

Art. 45 : En matière d'enquête pénale, la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire et ne peut excéder 48 heures. La personne gardée à vue a le droit d'entrer immédiatement en contact avec sa famille. La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi. A l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande, et dans tous les cas, elle est informée de cette faculté.

Art. 46 : L'erreur judiciaire entraîne réparation par l'Etat. La loi détermine les conditions et modalités de la réparation.

86. L'efficacité des garanties des droits reconnus par la Constitution est encore renforcée par le système de pluralisme, de séparation des pouvoirs et de liberté associative établis par cette même Constitution.

87. Les recours dont dispose une personne qui prétend avoir été victime de violation de droits énoncés par la Convention sont les mêmes que les recours de droit commun. Il convient dès lors de prendre en compte les actions pénales qu'autorise le droit pénal positif applicable en Algérie. Outre les dispositions expresses du Code pénal qui réprime divers actes attentatoires aux droits et libertés ainsi qu'à l'intégrité de l'être humain, il importe de rappeler que les dispositions de la Convention font partie intégrante de ce droit et peuvent être directement invoquées devant les tribunaux. L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut être aussi le fait de la partie lésée qui a, en outre, la faculté d'introduire une action civile en réparation du dommage. L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique ou séparément. La justice connaît, par ailleurs, des recours à l'encontre des actes des pouvoirs publics, principe consacré par la Constitution (art. 134). Enfin, les décisions de justice sont susceptibles d'appel et de pourvoi en cassation.

88. Le Code de procédure pénale consacre une série de dispositions qui définissent les modalités de mise en oeuvre de l'action publique (voir ci-dessous section V, renseignements relatifs à l'article 6).

C. Droits politiques - Art. 5 c)

89. La Constitution consacre nombre de dispositions aux droits politiques, notamment au droit de participer aux élections :

Art. premier : L'Algérie est une République démocratique et populaire.

Art. 6 : Le peuple est la source de tout pouvoir. La souveraineté nationale appartient au peuple.

Art. 7 : Le pouvoir constituant appartient au peuple. Le peuple exerce sa souveraineté par l'intermédiaire des institutions qu'il se donne. Le peuple l'exerce par voie de référendum et par l'intermédiaire de ses représentants élus. Le Président de la République peut directement recourir à l'expression de la volonté du peuple.

Art. 10 : Le peuple choisit librement ses représentants. La représentation du peuple n'a d'autres limites que celles fixées par la Constitution et la loi électorale.

Art. 11 : L'Etat puise sa légitimité et sa raison d'être dans la volonté du peuple.

Art. 14 : L'Etat est fondé sur les principes d'organisation démocratique et de justice sociale. L'Assemblée élue constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté du peuple et s'exerce le contrôle de l'action des pouvoirs publics.

Art. 16 : L'Assemblée élue constitue l'assise de la décentralisation et le lieu de participation des citoyens à la gestion des affaires publiques.

Art. 47 : Tout citoyen remplissant les conditions légales est électeur et éligible.

Art. 48 : L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat est garanti à tous les citoyens sans autres conditions que celles fixées par la loi.

Art. 68 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 95 : Les membres de l'Assemblée populaire nationale (Parlement) sont élus au suffrage universel direct et secret.

90. Le droit de prendre part à la direction des affaires publiques est en outre garanti par le système de multipartisme et l'organisation des pouvoirs instaurés par la Constitution.

Associations à caractère politique

91. Les associations à caractère politique sont régies par la loi No 89-11 du 5 juillet 1989 qui a été promulguée pour donner effet à l'article 40 de la Constitution qui a consacré le multipartisme. Les dispositions principales de cette loi sont les suivantes :

"Article 2

L'association à caractère politique vise, dans le cadre des dispositions de l'article 40 de la Constitution, à regrouper des citoyens algériens qui, autour d'un programme politique et dans un but non lucratif, oeuvrent à participer à la vie politique par des moyens démocratiques et pacifiques."

"Article 3

Toute association à caractère politique doit, par ses objectifs, contribuer :

- A la sauvegarde et à la consolidation de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et de l'unité nationale;
- A la consolidation de la souveraineté du peuple et du respect de ses libres choix;
- A la protection de la forme républicaine de l'Etat et des libertés fondamentales du citoyen;
- Au respect de l'organisation démocratique;
- A la protection de l'économie nationale contre toute forme de malversation, de détournement, d'accaparement ou de confiscation illégitime.

Elle doit, en outre, dans son programme et ses activités, proscrire l'intolérance, le fanatisme, le racisme et l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes."

"Article 5

Aucune association à caractère politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou des objectifs comportant :

- Des pratiques sectaires et régionalistes, le féodalisme et le népotisme;
- L'établissement de rapports d'exploitation et de liens de dépendance;
- Un comportement contraire à la morale islamique et aux valeurs de la Révolution du 1er novembre 1954.

Dans ce cadre, l'association à caractère politique ne peut, en outre, fonder sa création ou son action sur la base exclusivement confessionnelle, linguistique, régionaliste, d'appartenance à un seul sexe, à une seule race ou à un statut professionnel déterminé."

"Article 6

La création, l'action et les activités de toute association à caractère politique s'inscrivent dans le strict respect de la Constitution et des lois en vigueur.

A ce titre, l'association à caractère politique s'interdit toute atteinte à la sécurité et à l'ordre public ainsi qu'aux droits et libertés d'autrui.

Elle s'interdit tout détournement de ses moyens afin de la mise sur pied d'organisation militaire ou paramilitaire."

"Article 9

L'adhésion est ouverte à tout Algérien ayant atteint la majorité électorale, à l'exception des membres du Conseil constitutionnel, des magistrats, de l'armée et des fonctionnaires des services de sécurité."

"Article 10

L'organisation de l'association à caractère politique doit se faire sur la base des principes démocratiques."

92. L'association pour être créée, doit faire l'objet d'une déclaration constitutive qui s'effectue par le dépôt d'une demande et des statuts auprès du Ministre de l'intérieur qui, après contrôle de conformité assure la publication, au Journal officiel, du récépissé de la demande, mentionnant notamment les nom et siège de l'association. Cette publication doit intervenir dans les deux mois qui suivent le dépôt du dossier. Faute de quoi, le Ministre de l'intérieur est tenu de saisir la chambre administrative de la Cour d'Alger qui doit statuer dans le mois suivant sa saisine. Les demandes de suspension et/ou de dissolution sont examinées par la même chambre.

93. L'organisation des pouvoirs obéit au principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir judiciaire est indépendant (voir ci-dessus la première partie du rapport).

94. S'agissant de l'Exécutif, le Président de la République, chef de l'Etat, est élu au suffrage universel, direct et secret. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les autres modalités de l'élection présidentielle sont fixées par la loi. Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans; il est rééligible. Il nomme le chef du Gouvernement. Celui-ci choisit les membres de son Gouvernement et les présente au Président de la République qui les nomme. Le chef du Gouvernement soumet son programme à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale qui ouvre, à cet effet, un débat général. En cas de non-approbation de son programme, le chef du Gouvernement présente la démission de son gouvernement au Président de la République.

95. Le pouvoir législatif est exercé par une assemblée unique (Assemblée populaire nationale) qui élabore et vote la loi souverainement et contrôle l'action du Gouvernement. Les membres de l'Assemblée sont élus au suffrage universel, direct et secret, pour une durée de cinq ans. Les modalités d'élection des députés sont fixées par la loi (voir ci-dessous, par. 99).

Le Code électoral

96. "La Constitution dispose que tout citoyen remplissant les conditions légales est électeur et éligible". Ces conditions sont précisées par la loi No 89-13 du 7 août 1989 relative au Code électoral complétées et modifiées par la loi No 90-06 du 2 avril 1990. Celle-ci a révisé la précédente loi électorale en vue d'une meilleure prise en charge du système de multipartisme. Il convient de mentionner que la nouvelle loi adoptée par l'Assemblée, a fait l'objet d'une saisine, par le Président de la République, du Conseil constitutionnel qui s'est prononcé sur la constitutionnalité des articles 61, 62, 82, 84, 85, 86, 91, 108, 110 et 111. (décision No 1 DL.CC.89 du 20 août 1989 relative au Code électoral). Le Conseil a déclaré inconstitutionnels les articles 86, 91, 108, 110 et 111. Le Conseil constitutionnel a assorti sa décision de nouveaux libellés pour les articles 86, 91, 108 et 110. Quant à l'article 111, ses dispositions perdent tout effet du jour de la décision du Conseil conformément à l'article 159 de la Constitution.

97. Le Code électoral tel que reformulé par le Conseil constitutionnel conforte le droit reconnu par la Constitution d'être électeur et éligible tout en fixant les règles générales des consultations électorales. Il définit en outre les conditions de leur déroulement, les infractions en la matière ainsi que leurs sanctions. Les dispositions générales de cette loi sont les suivantes :

"Article 2

Le suffrage est universel, direct et secret."

"Article 3

Sont électeurs, tout Algérien et Algérienne âgés de 18 ans accomplis au jour du scrutin, jouissant de leurs droits civils et civiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la législation en vigueur."

"Article 5

Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale les individus condamnés pour crime ou pour délit à une peine d'emprisonnement ferme assortie d'interdiction d'exercice du droit électoral tel que prévu par les articles 8 et 14 du Code pénal; ceux dont la conduite pendant la Révolution de libération nationale a été contraire aux intérêts de la patrie; ceux déclarés en faillite non réhabilités; les internés et les interdits."

98. Le Code électoral organise l'élection des assemblées locales (communes et wilayates) en ses articles 61 à 83. Ces assemblées sont élues pour cinq ans au scrutin de liste proportionnelle avec prime à la majorité, à un tour.

Sont éligibles tous les électeurs âgés de 25 ans accomplis au jour du scrutin. La déclaration de candidature résulte du dépôt, au niveau de la wilaya, d'une liste répondant aux conditions légales. Cette liste doit être agréée par une ou plusieurs associations à caractère politique; sinon, le candidat doit appuyer sa candidature par la signature d'au moins 10 % des électeurs de sa circonscription.

99. Le Code électoral régit par ailleurs l'élection des membres de l'Assemblée nationale. L'Assemblée est élue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours avec prime à la majorité, à un tour. Le candidat doit être âgé de 30 ans et être de nationalité algérienne (art. 86). Le Conseil constitutionnel a estimé que les conditions initialement fixées par la loi (nationalité algérienne d'origine du candidat et de son conjoint) étaient inconstitutionnelles et contraires aux dispositions des conventions internationales relatives aux droits de l'homme ratifiées par l'Algérie dont les Pactes internationaux de 1966 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Conseil constitutionnel a considéré "qu'il appartient aux électeurs d'apprécier l'aptitude de chaque candidat à assumer une charge publique" et déclaré non conforme à la constitution l'exigence de la nationalité d'origine pour le candidat aux élections législatives. Il a en outre estimé que l'exigence de nationalité algérienne d'origine du conjoint était non conforme à la Constitution en ce qu'il s'agissait d'une condition à la fois extrinsèque au candidat et de nature discriminatoire.

100. Le Code électoral contient des dispositions ayant trait à l'élection du Président de la République et à la consultation par voie de référendum (art. 104 à 122). Les élections présidentielles ont lieu au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés. La déclaration de candidature résulte du dépôt d'une demande auprès du Conseil constitutionnel. Le Conseil constitutionnel a estimé que cette demande ne devait pas être accompagnée d'un certificat de nationalité algérienne d'origine du conjoint comme exigé par l'article 108, alinéa 3; cet alinéa a été déclaré inconstitutionnel. Le Conseil a considéré que cette exigence "ne saurait être assimilée à une modalité de l'élection présidentielle et constitue en fait une condition supplémentaire d'éligibilité; qu'en outre, elle introduit une discrimination contraire aux dispositions constitutionnelles et aux Pactes" de 1966 relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par l'Algérie. Le Conseil constitutionnel a, par ailleurs, déclaré inconstitutionnelle la disposition de l'article 110 qui impose au candidat l'obligation d'être expressément agréé ou présenté par une ou plusieurs associations politiques. Le Conseil a considéré que "l'obligation pour le candidat à la Présidence de la République de produire un agrément, tel que défini à l'article 110, élimine pratiquement les candidats hors associations à caractère politique; qu'il s'agit en l'occurrence d'un obstacle à l'exercice d'un droit consacré à l'article 47 de la Constitution".

101. Le Code régit par ailleurs les modalités d'organisation de la campagne électorale (art. 123 à 132) et contient des dispositions relatives aux aspects financiers. Les campagnes électorales sont financées au moyen de ressources provenant de la contribution des partis, des revenus du candidat et de l'aide éventuelle de l'Etat, accordée équitablement.

102. Le Code renferme, enfin, certaines dispositions pénales applicables en cas d'infraction à la loi (fraudes sur les listes électorales; déclarations frauduleuses; altération des bulletins de vote; port d'arme dans la salle du scrutin; détournement de suffrages; trouble des opérations de vote; outrage et violences envers des membres du bureau de vote).

103. L'accès aux responsabilités au sein de l'Etat n'est fondé sur aucune discrimination. Il est ouvert à tous les citoyens qui répondent aux critères de compétence, d'intégrité et d'engagement (loi No 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur).

104. Le décret No 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques fixe les conditions d'accès et de promotion qui assurent l'égalité de chance à tous les citoyens algériens. L'article 31 relatif au recrutement, dispose :

"Nul ne peut être recruté dans une institution ou une administration publique :

1. S'il ne possède la nationalité algérienne;
2. S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;
3. S'il ne justifie d'un niveau de qualification exigé par le poste de travail;
4. S'il ne remplit les conditions d'âge et d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction;
5. S'il ne justifie de sa situation vis-à-vis du Service national.

Les statuts particuliers prévoient, le cas échéant, des conditions d'ancienneté dans l'acquisition de la nationalité algérienne, pour l'accès à certains corps de fonctionnaires."

D. Autres droits civils - Art. 5 d)

1. Droit de circuler librement et de choisir sa résidence

105. La Constitution algérienne prévoit, dans son article 41, que "Tout citoyen, jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de choisir librement le lieu de sa résidence et de circuler sur le territoire national. Le droit d'entrer et de sortir du territoire national lui est garanti".

106. Le droit positif algérien ne prévoit pas de limitation au droit des citoyens de circuler librement sur toute l'étendue du territoire national, au droit de choisir librement leur résidence, de quitter leur pays et d'y entrer librement. Les formalités de sortie du territoire national n'exigent qu'un simple contrôle d'usage en matière douanière et de police des frontières en plus de la détention d'un titre de voyage en cours de validité.

107. En matière pénale, les peines principales peuvent, dans certains cas, être assorties de peines complémentaires au nombre desquelles figurent l'assignation à résidence et l'interdiction de séjour. L'assignation à résidence est définie par l'article 11 du Code pénal comme consistant "dans l'obligation faite à un condamné de demeurer dans une circonscription territoriale déterminée par le jugement. Sa durée ne peut être supérieure à cinq ans. L'obligation de résidence prend effet à compter du jour de l'expiration de la peine principale ou de la libération du condamné. La condamnation est notifiée au Ministère de l'intérieur qui peut délivrer des autorisations temporaires de déplacement à l'intérieur du territoire national". L'interdiction de séjour consiste selon l'article 12 du même Code, en "la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux. Sa durée ne peut être supérieure à cinq ans en matière délictuelle et à dix ans en matière criminelle, sauf dérogation légale"; l'arrêté d'interdiction de séjour doit être notifié au condamné.

108. La Constitution dispose en son article 64 : "Tout étranger qui se trouve régulièrement sur le territoire national jouit pour sa personne et pour ses biens de la protection de la loi". L'article 65 stipule que "Nul ne peut être extradé si ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition; l'article 66 souligne qu'en aucun cas un réfugié politique, bénéficiaire légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé". L'étranger qui séjourne légalement en Algérie ne peut être expulsé que dans les conditions légales prévues et dans le respect des règles établies par les différents textes et accords internationaux auxquels l'Algérie a souscrit.

109. Rappelons que l'Algérie est partie à plusieurs conventions internationales sur les réfugiés et les apatrides dont la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés; la Convention relative au statut des apatrides; la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux réfugiés en Afrique.

110. Le Code civil précise en son article 5 que "les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire". Les conditions de circulation et de séjour des étrangers sont régies par l'ordonnance No 66-211 du 21 juillet 1966 relative à la situation des étrangers en Algérie, complétée par l'ordonnance No 67-190 du 27 septembre 1967 et par l'ordonnance No 75-80 du 15 décembre 1975 relative à l'exécution des décisions judiciaires d'interdiction de séjour et d'assignation à résidence. Ces dispositions sont générales et, en tant que telles, bénéficient à tous les étrangers entrés en Algérie de manière régulière, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une convention. Au demeurant, l'Algérie a conclu une trentaine de conventions bilatérales d'entraide judiciaire (France; Tunisie; Egypte; Mauritanie; Belgique; Bulgarie; Pologne; Hongrie; Roumanie; Tchécoslovaquie; Syrie; URSS; Yougoslavie; Mali; Emirats Arabes Unis; Niger; Libye; Turquie; Cuba).

111. L'expulsion d'un étranger ne peut se faire qu'en exécution d'une décision prise conformément à l'ordonnance 66/211 précitée qui stipule en son article 20 que "l'expulsion d'un étranger hors du territoire national est prononcée par arrêté du Ministère de l'Intérieur". L'expulsion peut intervenir si sa présence en Algérie constitue une menace à l'ordre public; lorsqu'il a fait l'objet d'une décision de justice devenue définitive et comportant une peine d'emprisonnement pour crime ou délit; lorsque ayant fait l'objet

d'un refus de délivrance de carte de résidence ou de retrait de cette carte, il n'a pas quitté le territoire national dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification de la mesure, qu'il ne lui a pas été accordé de délai supplémentaire et qu'il ne peut justifier que son retard est imputable à un cas de force majeure. La mesure d'expulsion doit être notifiée à l'intéressé : l'étranger qui justifie de l'impossibilité de quitter le territoire national peut, jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'y déférer, être astreint, par arrêté du Ministère de l'intérieur, à résider au lieu qui lui est fixé (art. 12, 20, 21 et 22 de l'ordonnance 66/211 précitée).

112. L'article 13 de ce texte consacre le principe selon lequel "l'étranger séjourne et circule librement sur le territoire algérien" sous réserve qu'il doit présenter à toute réquisition des agents de l'autorité, les pièces ou documents l'autorisant à résider en Algérie et faire déclaration de domicile et de changement de domicile au commissariat de police ou à la mairie du lieu de résidence (art. 14 et 15).

2. Droit de quitter tout pays

113. Les formalités de sortie du territoire national n'exigent qu'un simple contrôle d'usage en matière de douanes et de police des frontières en plus de la détention d'un titre de voyage en cours de validité. Le Gouvernement algérien, soucieux de garantir la sécurité physique et morale ainsi que la dignité de ses ressortissants à l'étranger, a conclu une série d'accords avec les gouvernements concernés, visant à réglementer la circulation, l'emploi et le séjour des Algériens à l'étranger, sur une base mutuellement agréée qui assure protection et dignité aux ressortissants algériens. En aucun cas, un Algérien ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

3. Droit à une nationalité

114. La Constitution prévoit dans son article 29 que "la nationalité algérienne est définie par la loi. Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de la nationalité algérienne sont définies par la loi". Les conditions sont définies par le Code de la nationalité (ordonnance No 70-86 du 15 décembre 1970) qui énonce dans son article premier qu'outre la loi, les traités et accords internationaux ratifiés et publiés fixent les conditions nécessaires pour jouir de la nationalité algérienne. Ces instruments internationaux, en vertu de la Constitution même, priment sur les lois internes.

115. Concernant particulièrement les enfants, l'article 6 du Code de la nationalité stipule :

"Est de nationalité algérienne par filiation :

- 1) L'enfant né d'un père algérien;
- 2) L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu;
- 3) L'enfant né d'une mère algérienne et d'un père apatride".

L'article 7 dispose :

"Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

- 1) L'enfant né en Algérie de parents inconnus; l'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie;
- 2) L'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger, lui-même né en Algérie sauf répudiation de la nationalité algérienne par l'enfant dans le délai d'un an qui précède sa majorité".

L'article 17, quant à lui, stipule que les enfants mineurs des personnes qui acquièrent la nationalité algérienne deviennent Algériens en même temps que leurs parents. En outre, les enfants mineurs, non mariés, de la personne réintégrée, lorsqu'ils demeurent effectivement avec cette dernière recouvrent ou acquièrent de plein droit la nationalité algérienne. Enfin, l'acte de naturalisation peut accorder la nationalité algérienne aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé. Cependant, ils ont la faculté de renoncer à la nationalité algérienne entre leurs 18ème et 21ème année.

4. Droit de se marier et de choisir son conjoint

116. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile. Le Code de la famille stipule en son article 4 que : "Le mariage est un contrat passé entre un homme et une femme dans les formes légales. Il a, entre autres buts, de fonder une famille basée sur l'affection, la mansuétude et l'entraide, de protéger moralement les deux conjoints et de préserver les liens de famille". Pour protéger la jeune fille contre le mariage avant la puberté, le Code stipule en son article 7, alinéa 1, que : "La capacité de mariage est réputée valide à vingt et un (21) ans révolus pour l'homme et dix-huit (18) ans révolus pour la femme". L'alinéa 2 de cet article précise : "Toutefois, le juge peut accorder une dispense d'âge pour une raison d'intérêt ou dans un cas de nécessité".

117. Le libre et plein consentement des futurs époux est un des éléments constitutifs du mariage. Le Code de la famille prescrit que le mariage est déclaré nul si l'un de ses éléments constitutifs est vicié (art. 32). L'article 9 précise que : "Le mariage est contracté par le consentement des futurs conjoints, la présence du tuteur matrimonial et de deux témoins ainsi que la constitution d'une dot". L'article 10, pour sa part, énonce que : "Le consentement découle de la demande de l'une des deux parties et de l'acceptation de l'autre exprimée en tout terme signifiant le mariage légal. Sont validés la demande et le consentement du handicapé exprimés sous toutes formes écrites ou gestuelles signifiant le mariage dans le langage ou l'usage". L'acte de mariage est conclu devant un notaire ou un fonctionnaire légalement habilité, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi (art. 18).

5. Droit à la propriété et droit d'hériter

118. L'article 49 de la Constitution stipule que la propriété privée est garantie. Le droit d'héritage est garanti. Les biens wakf et des fondations sont reconnus, leur destination est protégée par la loi.

6. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

119. L'article 35 de la Constitution dispose que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables. La liberté de pensée, de conscience et de religion est garantie par le droit algérien.

120. Si l'Islam est la religion de l'Etat (art. 2 de la Constitution), la loi fondamentale établit dans son article 35 l'inviolabilité de la liberté de conscience et de la liberté d'opinion. Ainsi, la liberté de culte et de religion des communautés d'autres confessions vivant en Algérie est respectée et jouit d'une protection de la part du Ministère des affaires religieuses (voir supra première partie, point C).

7. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

121. La liberté d'opinion est inviolable en vertu de l'article 35 de la Constitution : "La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables". L'article 36 de la loi fondamentale garantit au citoyen la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique. Les droits d'auteur y sont également garantis. La liberté d'expression est garantie par l'article 39 de la Constitution qui dispose "les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen".

122. L'information est régie par la loi No 90-07 du 3 avril 1990 qui a révisé la loi No 82-01 du 6 février 1982 portant Code de l'information afin de donner plein effet aux dispositions constitutionnelles ayant trait, notamment, au multipartisme, à la participation effective de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle, aux libertés de conscience, d'opinion, de création intellectuelle, artistique et scientifique, d'expression, d'association et de réunion. La nouvelle loi stipule que "le droit à l'information s'exerce librement dans le respect de la dignité de la personne humaine" par tout support médiatique, écrit, radiophonique, sonore ou télévisuel; les titres et organes d'information peuvent appartenir autant au secteur public qu'aux associations politiques et personnes physiques ou morales de droit algérien (art. 3 et 11).

123. Le droit à l'information est défini par l'article 2 comme suit : "Le droit à l'information consiste dans le droit du citoyen d'être informé de manière complète et objective des faits et opinions intéressant la société aux plans national et international et dans le droit de participer à l'information par l'exercice des libertés fondamentales de pensée, d'opinion et d'expression conformément aux articles 35, 36, 39 et 40 de la Constitution". Cette définition de l'information prend en charge les deux facettes du droit à l'information : le droit d'informer et le droit être informé. En les rendant indissociables le législateur a élargi le champ d'application de cette liberté fondamentale. Ce droit est assuré comme prévu à l'article 4 par : a) les titres et organes d'information du secteur public; et b) les titres et organes appartenant ou créés par les associations à caractère politique. Il s'exerce par tout support médiatique écrit, radiophonique, sonore ou télévisuel.

124. Les limites à l'exercice de ce droit sont celles définies notamment par les articles 3 et 40 de la loi.

"Article 3

Le droit à l'information s'exerce librement dans le respect de la dignité de la personne humaine, des impératifs de la politique extérieure et de la défense nationale".

"Article 40

Dans l'exercice de sa profession, le journaliste professionnel est tenu de veiller au strict respect de l'éthique et de la déontologie.

Il doit notamment :

Respecter les droits constitutionnels et les libertés individuelles des citoyens;

Avoir le constant souci d'une information complète et objective;

Rectifier toute information qui se révèle inexacte;

Commenter, avec honnêteté et objectivité, les faits et événements;

S'interdire de faire de façon directe ou indirecte l'apologie de la race, de l'intolérance et de la violence;

S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et la délation;

S'interdire d'utiliser à des fins personnelles ou matérielles, le prestige moral attaché à la profession.

Le journaliste a le droit de refuser toute directive rédactionnelle d'une origine autre que celle des responsables de la rédaction".

La loi régit en outre les droits de réponse et de rectification.

125. L'édition de toute publication périodique est libre et n'est soumise, aux fins d'enregistrement et contrôle de véracité, qu'à une déclaration préalable 30 jours avant la parution du premier numéro (art. 14). Les publications, périodiques et spécialisées, nationales ou étrangères, ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme; ces publications ne doivent en outre, comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance (art. 26). "Les institutions, organismes ou associations agréés, chargés des droits de l'homme et de la protection de l'enfance, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile" (art. 27). L'exercice de la profession de journaliste est protégé. En cas de violence ou d'agression, de tentative de corruption et d'intimidation ou de pression caractérisée sur un journaliste professionnel dans l'exercice de sa mission, l'organisme employeur doit saisir la juridiction compétente et se constituer partie civile. Le droit d'accès aux sources de l'information est reconnu aux journalistes professionnels (art. 35). Il n'autorise cependant pas ces derniers à divulguer des informations de nature à porter atteinte notamment aux droits et libertés

constitutionnelles du citoyen (art. 36). Ainsi, l'apologie directe ou indirecte, par tous moyens d'information, d'actes qualifiés crime ou délit expose son auteur à un emprisonnement de un à cinq ans et à une amende (art. 96).

126. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'information, la presse nationale écrite s'est enrichie d'une multitude de titres, quotidiens et périodiques, les uns ayant choisi le caractère d'organes de presse indépendants, les autres se réclamant d'une formation politique.

8. Droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques

127. Le droit de réunion pacifique est reconnu en Algérie en vertu de l'article 39 de la Constitution : "Les libertés d'expression, d'association et de réunion sont garanties au citoyen". Les modalités d'exercice sont régies par les dispositions de la loi No 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques (art. 2 à 20). Du dispositif de cette loi, il ressort que la législation algérienne a établi une procédure souple pour l'exercice de ce droit qui n'est soumis qu'à une déclaration préalable (trois jours pour la réunion, cinq jours pour la manifestation). L'article 3 de cette loi pose pour principe que "les réunions publiques sont libres". Les restrictions qu'impose le législateur sont précisées par cette même loi et sont celles relatives aux mesures de sécurité, de maintien de l'ordre, et celles nécessaires au respect de la loi, des droits constitutionnels des citoyens et de la préservation des bonnes moeurs.

128. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. L'article 53 de la Constitution reconnaît le droit syndical à tous les citoyens; l'article 39 garantit la liberté d'association. En outre, l'article 40 précise que "le droit de créer des associations à caractère politique est reconnu". Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, à l'unité nationale, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple".

129. La création d'associations était soumise aux conditions prévues par l'ordonnance 71-79 du 3 décembre 1971 et à la délivrance d'un agrément préalable par le Ministère de l'intérieur. Cette ordonnance fut remplacée le 21 juillet 1987 par la loi No 87-15, complétée par le décret d'application No 88-16 du 2 février 1988. Ces derniers textes définissaient le cadre d'exercice de la liberté d'association, en assouplissant les conditions et modalités de création. Ainsi, la procédure d'agrément préalable fut supprimée pour les associations à vocation locale. Elle demeurait cependant nécessaire pour toute association à dimension ou vocation nationale et pour toutes celles dont l'objet ou la vocation entraient dans un domaine d'activité pouvant être assumé par un service public. Bien que l'agrément ait été accordé d'une manière très libérale, la pratique a démontré que cette procédure pouvait engendrer des lenteurs et des lourdeurs incompatibles avec l'exercice plein et entier du droit et de la liberté d'association consacrés par la Constitution. Aussi, une nouvelle loi fut-elle votée par l'Assemblée populaire nationale (loi No 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations) qui prend en charge cet aspect du problème et supprime par conséquent l'agrément préalable exigé sous l'empire des anciennes lois.

130. Désormais, la loi 90-31 précitée est celle qui régit et détermine les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations. Les principales dispositions de cette loi sont les suivantes :

a) L'association est définie comme "une convention régie par les lois en vigueur dans le cadre de laquelle des personnes physiques ou morales se regroupent sur une base contractuelle et dans un but non lucratif. Elles mettent en commun à cet effet pour une durée déterminée ou indéterminée leurs connaissances et leurs moyens pour la promotion d'activités de nature notamment professionnelle, sociale, scientifique, religieuse, éducative, culturelle ou sportive. L'objet de l'association doit être déterminé avec précision et sa dénomination lui correspondre" (art. 2).

b) Toutes les personnes majeures peuvent fonder, administrer ou diriger une association si elles sont de nationalité algérienne, jouissent de leurs droits civils et civiques et n'ont pas eu une conduite contraire aux intérêts de la lutte de libération nationale (art. 4).

c) "Est nulle de plein droit, l'association fondée sur un objet contraire au système institutionnel établi, à l'ordre public, aux bonnes moeurs ou aux lois et règlements en vigueur; dont les membres fondateurs ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 4" (art. 5).

d) L'association se constitue librement (art. 6) et est régulièrement constituée après dépôt d'une déclaration de constitution déposée à la diligence de ses membres fondateurs auprès du wali de la wilaya de siège pour les associations locales, du Ministre de l'intérieur pour les associations à vocation nationale; délivrance d'un récépissé d'enregistrement dans un délai maximum de 60 jours et accomplissement des formalités de publicité dans au moins un quotidien d'information à diffusion nationale (art. 7 et 10). Si l'autorité compétente estime que la constitution de l'association est illégale, il lui est fait obligation, huit jours au plus avant l'expiration du délai de 60 jours imposé pour la délivrance du récépissé d'enregistrement, de saisir la chambre administrative de la Cour territorialement compétente laquelle doit statuer dans les 30 jours de sa saisine (art. 8). L'association est, de ce fait, couverte contre le risque de se voir arbitrairement refuser la délivrance du récépissé d'enregistrement. D'autant que, à défaut de saisine de la juridiction, l'article 8 précise que "l'association est considérée comme régulièrement constituée à l'expiration du délai" de 60 jours.

e) L'association est dotée de la personnalité morale et de la capacité civile et peut notamment ester en justice, conclure des contrats, acquérir des biens pour l'exercice de ses activités, recevoir des dons et legs : elle peut éditer et diffuser des bulletins, revues et autres documents d'information en rapport avec son objet; les associations à caractère national peuvent en outre adhérer à des associations internationales après accord du Ministre de l'intérieur (art. 16, 19, 91, 26).

f) Il est interdit à toute personne morale ou physique de s'ingérer dans le fonctionnement d'une association (art. 15). Celle-ci est tenue de son côté de fournir régulièrement à l'autorité publique concernée les renseignements relatifs aux changements de statuts, des organes de direction, aux effectifs, et aux origines des fonds (art. 17 et 18).

g) Hormis les cas de dissolution volontaire, la suspension et la dissolution d'une association ne peuvent être prononcées que par voie judiciaire, sur demande de l'autorité publique ou sur plainte d'un tiers (art. 32 à 38);

h) Des dispositions particulières sont prévues pour les associations étrangères (art. 39 à 44). Est réputée étrangère toute association qui a son siège à l'étranger ou celle qui est dirigée totalement ou partiellement par des étrangers (art. 39). La création d'une telle association demeure soumise à l'agrément préalable du Ministre de l'intérieur (art. 40). Seules les personnes en situation régulière de séjour peuvent fonder une association étrangère ou en être membres (art. 41). L'agrément peut être suspendu ou retiré par le Ministre de l'intérieur si les activités de l'association s'écartent des statuts ou portent atteinte au système institutionnel, à l'intégrité ou aux valeurs nationales, à l'ordre public et aux bonnes moeurs (art. 42).

131. Il existe en Algérie plus de 28 500 associations locales et nationales. Leurs activités couvrent tous les secteurs de la vie économique, sociale, culturelle, religieuse, scientifique, technique et professionnelle. Outre les associations professionnelles fort nombreuses, il convient de relever que ces associations se retrouvent principalement dans les secteurs suivants : protection de la santé; de l'enfance inadaptée; des handicapés; de la nature; de l'environnement; des sites archéologiques; promotion des sports et loisirs; musique; art dramatique; cinéma; promotion de la bienfaisance notamment à l'égard de l'enfance abandonnée; promotion de la langue nationale et des autres langues; défense des droits de la femme; de l'enfant et des droits de l'homme en général, etc.

E. Droits économiques, sociaux et culturels - Art. 5 e)

132. L'Algérie a ratifié par décret présidentiel No 89-67 du 16 mai 1989, après approbation par l'Assemblée populaire nationale (loi No 89-08 du 25 avril 1989), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966. Il a été indiqué précédemment que l'un des gestes de l'Algérie indépendante a été d'écarter de la législation nationale toutes les lois et règlements jugés racistes et discriminatoires hérités de la colonisation. Depuis, elle s'est dotée d'une série de nouvelles lois couvrant l'ensemble des domaines de la vie politique, économique, sociale et culturelle en parfaite harmonie avec le principe fondamental de non-discrimination et de respect des droits de l'homme.

133. Outre le fait que la plupart des droits énoncés par le présent Pacte ont déjà reçu une consécration constitutionnelle et sont pris en charge par la législation nationale en vigueur, il importe de rappeler qu'aux termes mêmes de la Constitution, les conventions internationales ratifiées par l'Algérie ont une autorité supérieure à la loi.

1. Droit au travail

134. Le droit au travail est reconnu en Algérie en vertu de l'article 52 la Constitution : "Tous les citoyens ont droit au travail. Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail est garanti par

la loi. Le droit au repos est garanti. La loi en détermine les modalités d'exercice."

135. La loi No 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur contient plusieurs dispositions pertinentes :

"Article 6

Le droit au travail est garanti conformément à la Constitution."

"Article 7

La loi garantit les droits du travailleur. Les travailleurs sont égaux en droits et en devoirs. Ils bénéficient des mêmes rémunérations et avantages pour un même travail et à égalité de qualification et de rendement."

"Article 10

L'Etat assure la stabilité et la sécurité de l'emploi à tous les travailleurs dans les conditions prévues par la présente loi et par les textes d'application qui en découlent."

2. Droit de fonder des syndicats

136. L'article 53 de la Constitution stipule que le droit syndical est reconnu à tous les citoyens. Le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer est garanti par la Constitution. Les modalités d'exercice du droit syndical sont précisées par la loi No 90/14 du 2 juin 1990. L'Algérie est, au demeurant, partie à la Convention de 1948 de l'OIT.

137. La loi précitée définit les modalités d'exercice du droit syndical applicable à l'ensemble des travailleurs salariés et des employeurs. Les dispositions principales de cette loi sont les suivantes :

"Article 2

Les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, de mêmes professions, branches ou secteurs d'activité ont le droit de se constituer en organisations syndicales, à l'effet de défendre leurs intérêts matériels et moraux."

"Article 3

Les travailleurs salariés d'une part, et les employeurs d'autre part, ont le droit de fonder, à cet effet, des organisations syndicales, ou d'adhérer, de façon libre et volontaire, à des organisations syndicales existantes à la seule condition de se conformer à la législation en vigueur et aux statuts de ces organisations syndicales."

138. L'organisation syndicale se constitue à l'issue d'une assemblée générale constitutive regroupant ses membres fondateurs (art. 7); elle est déclarée constituée après dépôt d'une déclaration de constitution auprès du wali

ou du Ministre du travail, délivrance d'un récépissé d'enregistrement et accomplissement des formalités de publicité (art. 8 à 10). Elle est dotée de la personnalité morale et de la capacité juridique avec les attributs qui s'y rattachent. Elle peut éditer et diffuser des bulletins et autres documents d'information. La suspension et la dissolution (autre que celle volontaire) ne peuvent être prononcées que par voie judiciaire sur requête de l'autorité publique ou par toute autre partie intéressée (art. 27 à 33).

139. Les organisations syndicales ont le droit d'adhérer à des organisations syndicales internationales, continentales et régionales qui poursuivent les mêmes buts ou des buts similaires.

140. La loi prévoit par ailleurs des facilités et des mesures de protection en faveur des délégués syndicaux et des travailleurs syndiqués en ses articles 46 à 57 (crédits horaires pour l'exercice de leur mandat; moyens pour la tenue des réunions; protection du travailleur contre toute discrimination en raison de ses activités syndicales; interdiction des menaces ou pressions; interdiction de licenciement, mutation ou de sanction disciplinaire à l'encontre d'un délégué syndical, etc.).

3. Droit au logement

141. La loi No 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur stipule :

"Article 186

En cas de maladie, d'incapacité ou de mise à la retraite du travailleur, le droit au maintien dans les lieux ou un logement décent est garanti par la loi. Le bénéfice de ce droit appartient, en cas de décès du travailleur, aux personnes légalement à la charge du travailleur."

142. La loi No 89-18 du 1er août 1987 relative à la mutualité sociale dispose :

"Article 18

Les mutuelles sociales doivent prévoir dans leurs statuts au moins l'une des prestations et interventions suivantes :

- Interventions collectives en matière de logement;"

"Article 19

Les adhérents peuvent bénéficier d'un prêt-logement auprès de leurs mutuelles sociales."

143. La loi No 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune prévoit :

"Article 106

La commune a compétence en matière d'habitat pour organiser la concertation, animer et créer les conditions pour favoriser la promotion immobilière publique et privée.

A cet effet, elle :

Prend des participations pour la création d'entreprises et de sociétés de constructions immobilières conformément à la loi;

Favorise la création de coopératives immobilières sur le territoire de la commune;

Encourage et organise toute association d'habitants en vue d'opérations de sauvegarde, d'entretien et/ou de rénovation d'immeubles ou de quartiers;

Facilite et met à la disposition de tout promoteur des prescriptions et règles d'urbanisme et toutes données afférentes à l'opération qu'il souhaite entreprendre;

Initie ou participe à la promotion de programmes d'habitat."

144. La loi No 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya stipule :

"Article 82

L'assemblée populaire de wilaya apporte son soutien aux communes dans la mise en oeuvre de leurs programmes d'habitat.

A ce titre, elle :

Prend notamment des participations pour la création d'entreprises et de sociétés de constructions immobilières conformément à la législation en vigueur;

Favorise le développement du mouvement coopératif dans le domaine du logement;

Initie ou participe à la promotion de programmes d'habitat à usage locatif;

Participe à des opérations de rénovation et de réhabilitation en concertation avec les communes."

145. La loi No 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière s'inscrit en droite ligne dans les réformes globales de l'économie nationale en général, et une approche nouvelle de la question foncière quant aux modes d'intervention de l'Etat, des collectivités locales et des propriétaires privés, en particulier.

146. Les trois points forts de cette loi se résument comme suit :

1. La suppression du monopole des communes sur les réserves foncières, l'institution d'un marché foncier libre et régulé et l'interdiction aux communes de gérer directement le foncier. Ainsi, toute personne, qu'elle soit physique ou morale, peut faire une transaction foncière basée sur les prix du marché et la volonté des parties contractantes en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

2. L'obligation pour les communes de créer un établissement public de gestion de leur portefeuille foncier et de procéder à l'inventaire général des biens fonciers. Cela permettra aux communes de se libérer des contraintes de la gestion foncière en s'occupant des autres tâches. Les compétences des communes vont s'orienter vers le contrôle et le respect de l'application des instruments juridiques, techniques et fiscaux et des plans d'urbanisme approuvés afin de réaliser un environnement urbain adéquat.

3. L'institution d'un certificat de possession dans les zones non cadastrées, du droit de préemption et d'une taxe sur tout transfert de terrain agricole à la catégorie de terre urbanisable.

147. Toutes ces mesures auront certainement un impact positif, d'autant que l'Etat développe des mécanismes financiers de soutien à l'acquisition de terrains nécessaires aux équipements et aux logements collectifs pour faire face aux besoins pressants des personnes nécessiteuses et accorde une assistance aux promoteurs publics et privés dans l'acquisition de ces terrains. Enfin, cette loi permettra le rétablissement de l'impôt foncier considéré comme l'une des principales sources financières locales, ce qui renforcera le budget de la commune et améliorera la qualité des services offerts au citoyen.

4. Droit à la santé et à la sécurité sociale

a) Droit à la santé

148. L'article 51 de la Constitution stipule que tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé. L'Etat assure la prévention et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques.

149. La loi No 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé stipule :

"Article 2

La protection et la promotion de la santé concourent au bien-être physique et moral de l'homme et à son épanouissement au sein de la société, et constituent, de ce fait, un facteur essentiel du développement économique et social du pays."

"Article 3

Les objectifs en matière de santé visent la protection de la vie de l'homme contre les maladies et les risques, ainsi que l'amélioration des conditions de vie et de travail, notamment par :

Le développement de la prévention;

La distribution de soins répondant aux besoins de la population;

La protection sanitaire prioritaire des groupes à risques;

La généralisation de la pratique de l'éducation physique, des sports et des loisirs;

L'éducation sanitaire."

"Article 20

L'Etat met en oeuvre tous les moyens destinés à protéger et à promouvoir la santé en assurant la gratuité des soins."

"Article 22

Les prestations de soins définies comme étant l'ensemble des actions de santé publique, les actes de diagnostic, le traitement et l'hospitalisation des malades, sont gratuits dans l'ensemble des structures sanitaires publiques."

150. Le développement du système de santé, fondé sur le principe constitutionnel du droit à la santé, et sur la gratuité des soins instauré en 1973, a eu des effets très significatifs : a) l'espérance de vie est passée de 51 ans en 1965 à 65 ans en 1987 et b) la mortalité infantile est passée de 170 pour mille à un chiffre inférieur à 60 pour mille en 1990; d'intenses efforts sont actuellement faits en vue d'abaisser de 50 % le taux de mortalité infantile actuel.

151. Le programme en cours entre dans le cadre d'une réforme tendant à la décentralisation de la gestion et à une utilisation optimale des moyens humains et matériels. Il se réfère à une cinétique destinée à :

- a) Aller encore plus loin dans la lutte contre la mortalité infantile et réduire la mortalité périnatale et juvénile;
- b) Réduire la mortalité maternelle;
- c) Réduire la morbidité et la mortalité dues aux maladies à transmission hydrique, aux zoonoses, aux accidents et aux maladies professionnelles;
- d) Satisfaire les besoins dans le domaine des urgences médico-chirurgicales et des maladies chroniques;
- e) Améliorer la formation des personnels de santé et l'information des usagers;
- f) Fournir les meilleures prestations à un moindre coût.

152. Le programme de prévention comporte plusieurs aspects, formulés et exécutés en tant que sous-programmes opérationnels depuis plusieurs années :

- a) Le sous-programme national de lutte contre la tuberculose, qui a abouti à réduire le taux de morbidité de 16 pour 10 000 habitants en 1970 à 0,4 pour 10 000 au cours de la dernière décennie;

b) Le sous-programme national antipaludique, qui a abouti à l'éradication quasi totale du paludisme;

c) Le sous-programme national de lutte contre la mortalité infantile, qui devrait aboutir à court terme à un taux de mortalité voisin de celui des pays développés;

d) Le sous-programme de lutte contre les maladies hydriques et celui concernant la prévention du Sida;

e) D'autres sous-programmes en cours, comme ceux concernant le rhumatisme articulaire aigu, les zoonoses et l'envenimation par les scorpions.

153. S'agissant du Sida, ce problème a été pris en charge depuis l'apparition en 1986 des premiers cas. Un Comité national a été créé. La stratégie adoptée comporte trois axes, soit : la prévention de la contamination par voie sanguine; celle de la contamination par transmission sexuelle; et la prise en charge des malades atteints.

154. Par ailleurs, le programme de régulation des naissances suit son cours et des projets pour une prise en charge particulière des personnes âgées sont à l'étude. D'une manière générale, les actions et projets inscrits dans le concept de développement durable sont pris en main dans une perspective à moyen terme et avec le concours des autres secteurs.

155. Sur le plan curatif, l'Algérie dispose maintenant de 60 000 lits d'hôpitaux, la dernière décennie ayant vu naître un grand nombre d'hôpitaux modernes, de 120 à 250 lits implantés dans des zones où un déficit existait en matière de soins médicaux. L'indice actuel de 2,4 lits par mille habitants est fort honorable si l'on y ajoute toutes les structures légères, polycliniques et centres de santé qui sont le fer de lance de la prévention et des soins de premiers secours.

156. Il reste bien sûr beaucoup à faire en matière de soins spécialisés, et de répartition équilibrée des personnels de santé. Ce dernier domaine connaît au demeurant un essor sans précédent. L'effort de formation à tous les niveaux s'est traduit par une augmentation considérable du personnel médical :

5 762 spécialistes;
4 022 résidents;
11 683 médecins généralistes;
6 892 chirurgiens-dentistes;
1 839 pharmaciens.

30 198 (état au 1er janvier 1991) (Dir. Planification, Ministère de la santé).

Ce chiffre représente 20,2 % de tout le personnel sanitaire, les 80 % restants étant constitués comme suit : 49,7 % : agents paramédicaux soit : 74 153; le reste : agents administratifs : 10 799; techniciens et agents divers : 34 115. La masse des ressources humaines, soit 150 000 personnes, compte non tenu des cadres supérieurs et des personnels du Ministère de la santé, illustre

l'effort accompli et les besoins financiers à satisfaire : six personnes sur 1 000 habitants font partie du système sanitaire. Les dispositions législatives et réglementaires en cours d'élaboration concernent les statuts de l'ensemble de ces personnels, mais aussi la mise à exécution des principes de la réforme socio-économique en cours : prise en charge généralisée par la sécurité sociale et l'Etat, conventionnement des unités de soins avec des services spécialisés, spécialisation de certaines structures en vue de mettre un terme au transfert de malades vers des hôpitaux étrangers, informatisation de la gestion.

b) Droit à la sécurité sociale

157. L'article 56 de la Constitution stipule que "les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou ne pourront jamais travailler sont garanties."

158. La loi No 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur stipule en son article 9 que l'Etat assure la protection sociale du travailleur et de la famille qui est à sa charge contre les effets de la vieillesse, de la maladie, des accidents et du décès.

159. Une série de lois ont été promulguées entre 1983 et 1985 dans le but de renforcer le système de sécurité sociale et de l'uniformiser :

- Loi No 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;
- Loi No 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite;
- Loi No 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles;
- Loi No 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale;
- Loi No 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux de sécurité sociale;
- Loi No 85-4 du 2 février 1985 fixant le taux de la cotisation de sécurité sociale;
- Décret No 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de cotisation de sécurité sociale;
- Décret No 85-224 du 20 août 1985 fixant les conditions de prise en charge de prestations de sécurité sociale dues aux assurés sociaux en fonction ou en formation à l'étranger;
- Arrêté interministériel No 007 du 11 octobre 1988 relatif aux conditions et modalités de transfert pour des soins à l'étranger.

L'ensemble de ces textes vise essentiellement à uniformiser le régime de sécurité sociale tant en ce qui concerne la gestion que les droits et avantages et le financement. La couverture sociale est désormais étendue à l'ensemble de la population active alors qu'auparavant les travailleurs agricoles n'en bénéficiaient pas.

160. Le taux de cotisation sociale est fixé à 29 % du salaire brut depuis 1985, dont 5 % seulement sont à la charge du travailleur. Les employeurs supportant pour leur part 24 % répartis ainsi :

- a) Assurances sociales : 14 % dont 12,5 % par l'employeur et 1,5 % par l'assuré;

- b) Retraite : 11 % dont 7,5 % par l'employeur et 3,5 % par l'assuré;
- c) Accident du travail : 1 % à la seule charge de l'employeur;
- d) Prestations familiales : 3 % à la seule charge de l'employeur (décret No 91-56 du 23 février 1991 modifiant et complétant le décret No 85-30 du 9 février 1985 fixant la répartition du taux de cotisation).

Les organismes de sécurité sociale sont au nombre de deux : la Caisse nationale des assurances sociales et des accidents du travail et des maladies professionnels (CNASAT) et la Caisse nationale des retraites (CNR).

161. Une réflexion est actuellement en cours en vue d'une réforme du système de sécurité sociale en même temps que la réforme du système de santé, et ce, en application de la loi No 90-37 du 31 décembre 1990 portant plan national pour 1991. L'article 13 de cette loi stipule qu'au cours de l'année 1991 l'objectif de meilleure satisfaction des besoins sociaux fondamentaux des citoyens sera poursuivi en vue de la préservation des équilibres sociaux et constituera un axe prioritaire de l'ensemble des actions énumérées dans la loi. Il devra se concrétiser de façon plus particulière, notamment à travers la réforme de la sécurité sociale et de la retraite et des modalités de gestion du système.

162. Une Commission interministérielle de mise en oeuvre de la réforme du système de santé et de sécurité sociale a été installée en 1991. Elle aura en premier lieu à travailler sur un rapport issu des conclusions de la Conférence nationale sur la réforme de la santé et de la sécurité sociale élaboré par une Commission de spécialistes. Sa première tâche consistera à élaborer tout le processus juridique et réglementaire nécessaire à la concrétisation de la réforme. Placée sous l'autorité conjointe des Ministres de la santé et des affaires sociales, cette Commission devra proposer un plan d'action pour la mise en application du plan de réforme du système de santé dont l'application est prévue pour l'année 1992. Pour ce faire, elle aura à entreprendre toutes les démarches et négociations nécessaires avec l'ensemble des partenaires concernés.

5. Droit à l'éducation et à la formation professionnelle

163. Le droit à l'enseignement est garanti en Algérie en vertu de l'article 50 de la Constitution : "Le droit à l'enseignement est garanti; l'enseignement est gratuit dans les conditions fixées par la loi.

- L'enseignement fondamental est obligatoire;
- L'Etat organise le système d'enseignement;
- L'Etat veille à l'égal accès à l'enseignement et à la formation professionnelle."

164. Conformément aux dispositions de l'ordonnance No 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation, le système éducatif est du ressort exclusif de l'Etat.

165. L'enseignement fondamental de 6 à 16 ans est obligatoire et gratuit. L'enseignement secondaire général et technique est également gratuit. Environ 50 % des élèves de l'enseignement fondamental accèdent à l'enseignement secondaire général ou technique, le critère unique d'admission étant les résultats obtenus dans le cycle fondamental.

166. Le réseau d'établissements scolaires pour tous les cycles a été densifié et rapproché des utilisateurs; pour l'année scolaire 1989-90 il comprenait : 12 694 annexes d'écoles fondamentales (ex : écoles primaires); 2 248 écoles fondamentales troisième cycle (ex : CEM); 758 lycées et technicums.

167. Le nombre d'élèves scolarisés, toujours pour l'année scolaire 1989-90, était de : 4 027 612, dont 1 798 000 filles dans le primaire; 1 408 522, dont 578 838 filles dans le moyen; 753 947, dont 342 788 filles dans le secondaire technique et général. Vingt-huit (28) internats primaires ont été ouverts pour permettre aux enfants des populations nomades de suivre une scolarité normale.

168. Des structures complémentaires pour l'enseignement par correspondance et l'alphabétisation des adultes ont été ouvertes pour donner une chance supplémentaire aux personnes qui n'ont pas été scolarisées normalement : le Centre national d'alphabétisation a été créé dès 1964, et le Centre national d'enseignement généralisé par correspondance a été créé en 1969; il enregistre environ 90 000 inscrits.

169. L'ordonnance No 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation est un des textes fondamentaux en ce qui concerne l'enseignement :

"Article 2

Le système éducatif a pour mission :

Le développement de la personnalité des enfants et des citoyens et leur préparation à la vie active;

L'acquisition de connaissances générales scientifiques et technologiques;

La réponse aux aspirations populaires de justice et de progrès;

L'éveil des consciences à l'amour de la patrie."

"Article 3

Le système éducatif doit :

Inculquer aux jeunes les principes de justice et d'égalité entre les citoyens et les peuples et les amener à combattre toute forme de discrimination;

Dispenser une éducation qui favorise la compréhension et la coopération entre les peuples pour la paix universelle et l'entente des nations."

"Article 4

Tout Algérien a droit à l'éducation et à la formation. Ce droit est assuré par la généralisation de l'enseignement fondamental. Un décret précisera les modalités d'application des dispositions du présent article."

"Article 5

L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans révolus."

"Article 6

L'Etat garantit l'égalité des conditions d'accès à l'enseignement post-fondamental sans autre limitation que les aptitudes individuelles d'une part, les moyens et les besoins de la société, d'autre part."

"Article 7

L'enseignement est gratuit à tous les niveaux quel que soit le type d'établissement fréquenté."

"Article 8

Le système éducatif est constitué des niveaux d'enseignement suivants :

L'enseignement préparatoire;
L'enseignement fondamental;
L'enseignement secondaire;
L'enseignement supérieur.

Chacun de ces enseignements est assuré dans des établissements appropriés."

"Article 14

L'éducation et la formation continue sont dispensées par l'Etat aux citoyens qui en manifestent le désir sans distinction d'âge, de sexe ou de profession."

"Article 43

Les activités de formation continue visent l'alphabétisation et l'élévation constante du niveau culturel, moral et politique des citoyens.

Elles s'adressent à toute personne ou groupe de personnes ne bénéficiant pas d'un enseignement scolaire en vue de développer ses connaissances et de compléter sa formation."

"Article 44

La formation continue est organisée de manière à constituer avec l'enseignement scolaire un système intégré d'éducation permanente diversifiée selon l'âge des bénéficiaires et les besoins de la société."

"Article 45

La formation continue est dispensée :

Dans des institutions spécialement créées à cet effet;
Dans les établissements d'éducation et de formation;
Dans tout autre lieu approprié."

"Article 46

Sous l'égide du Ministre chargé de l'éducation et selon des modalités fixées par décret, les collectivités locales, les organisations nationales de masse, les entreprises et coopératives ainsi que les différents services publics peuvent organiser des activités de formation continue."

"Article 47

La formation continue est assurée par des enseignants de différentes spécialités ou par toute personne compétente."

"Article 48

La formation continue prépare, au même titre que les enseignements scolaires :

Aux examens et concours pour l'obtention de titres et diplômes délivrés sous la garantie de l'Etat;

Aux concours d'entrée dans les écoles, centres ou instituts de formation générale ou professionnelle."

170. Le décret No 76-67 du 16 avril 1976 relatif à la gratuité de l'éducation et de la formation contient les dispositions suivantes :

"Article premier

L'enseignement est dispensé gratuitement dans tous les établissements d'éducation et de formation et ce, conformément à l'article 7 de l'ordonnance No 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation."

"Article 2

Bénéficient de la gratuité du service d'enseignement tous les élèves régulièrement inscrits dans un établissement d'éducation et de formation ainsi que les adultes qui poursuivent un cycle d'enseignement ou de formation."

"Article 3

Outre la gratuité du service d'enseignement, les élèves de l'enseignement fondamental et ceux de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier, aux moindres coûts, des moyens didactiques, des fournitures scolaires ainsi que des services sociaux qui concourent au bon déroulement des activités éducatives."

171. L'article 4 de la loi No 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif stipule que "l'objectif fondamental poursuivi par la planification des effectifs est la valorisation des potentialités humaines et l'élévation du niveau culturel et scientifique en adéquation avec les besoins nationaux de développement économique, social et culturel. La planification se fera en fonction de l'évolution de la société dans le respect des principes de démocratisation de l'enseignement, d'équité et d'égalité des chances pour tous."

6. Droit de prendre part aux activités culturelles

172. La prise en charge du patrimoine culturel national, dans ses diverses composantes, a pour objectif de favoriser le développement et la promotion de la culture selon une expression plurielle. Elle vise à libérer la culture des pesanteurs de la bureaucratie et d'en assurer la prise en charge par ses réels promoteurs dont notamment les nombreuses associations à caractère culturel créées à la faveur du développement du mouvement associatif depuis l'adoption de la Constitution de 1989, ainsi que les différentes institutions culturelles déjà existantes aux niveaux national, régional et local.

173. Au niveau national, outre les institutions culturelles spécialisées et le Ministère de la culture, un Conseil national de la culture dont la mission est définie par le décret exécutif No 90-250 du 18 août 1990 a été constitué. En coordination avec les différentes institutions culturelles, ce Conseil a pour mission la promotion et le développement de la culture en accordant un soutien matériel et financier pour encourager les activités de ces institutions ainsi que des associations culturelles.

F. Droit d'accès à tous lieux et services destinés à l'usage du public

174. L'accès à tous les lieux et services destinés à l'usage public, tels que les moyens de transport, les hôtels, les cafés, les parcs, les spectacles, est ouvert à l'ensemble des citoyens et citoyennes dans des conditions d'égalité totale. Aucune discrimination ou ségrégation n'est pratiquée. L'Algérie a, dès son indépendance, abrogé toutes les mesures législatives et réglementaires discriminatoires et développé une législation propre à prendre en charge les intérêts, les aspirations et les valeurs du peuple algérien qui tout au cours de sa longue histoire a apporté la preuve de sa tolérance, de son ouverture à l'égard des autres cultures et civilisations et de sa totale aversion pour le racisme, l'injustice, la domination et la discrimination sous toutes leurs formes.

V. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 6

175. En matière de protection des droits et voies de recours effectives, l'action publique peut être mise en mouvement par la partie lésée qui peut en outre se constituer partie civile. Le Code de procédure civile dispose :

"Article 2

L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit, ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Sous réserve des cas visés à l'alinéa 3 de l'article 6, la renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique."

"Article 3

L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Cette juridiction est compétente quelle que soit la personne physique ou morale de droit civil responsable du dommage."

"Article 4

L'action civile peut aussi être exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement."

"Article 72

Toute personne qui se prétend lésée par une infraction, peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent."

176. La loi No 90-23 du 18 août 1990 a modifié et complété le Code de procédure civile dans le but de rapprocher la justice du justiciable et de simplifier les procédures relatives aux recours à l'encontre des actes des pouvoirs publics et au contentieux administratif. Les procédures en vigueur sous l'empire de l'ancienne loi étaient en effet marquées par une centralisation des recours en annulation au niveau de la Cour suprême et par une lenteur due notamment à l'obligation du recours préalable, gracieux ou hiérarchique, avant tout recours judiciaire. Désormais, les recours contre les actes des administrations locales sont du ressort des Cours qui connaissent, en premier ressort et à charge d'appel devant la Cour suprême, de toutes les affaires, quelle que soit leur nature, où est partie l'Etat, la Wilaya, ou un établissement à caractère administratif suivant les règles de compétences suivantes :

a) Sont de la compétence des Cours d'Alger, Oran, Constantine, Béchar et Ouargla :

Les recours en annulation formés contre les décisions prises par les wilayas;

Les recours en interprétation et les recours en appréciation de la légalité des actes de ces autorités.

b) Sont de la compétence de 22 Cours dotées d'une chambre administrative :

Les recours en annulation formés contre les décisions prises par les présidents des Assemblées populaires communales et celles des établissements publics à caractère administratif;

Les recours en interprétation et les recours en appréciation de la légalité des actes de ces autorités;

Le contentieux relatif à la responsabilité civile de l'Etat, de la wilaya, de la commune ou d'un établissements public à caractère administratif tendant à la réparation des dommages.

c) La Cour suprême connaît :

Des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives centrales;

Des recours en annulation formés contre les décisions réglementaires ou individuelles émanant de l'autorité administrative centrale;

Des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de la Cour suprême.

d) Les recours préalables (recours gracieux et hiérarchique) sont supprimés et remplacés par l'obligation faite pour le juge de tenter la conciliation des parties à l'occasion des recours portés devant les Cours. Ils ne sont maintenus que pour le contentieux dévolu à la Cour suprême.

177. L'action publique peut être mise en mouvement tant par le Ministère public que par la partie lésée par une infraction qui peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. En outre, lorsqu'ils ont connaissance d'une infraction, les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du Procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires.

178. Toute personne qui se prétend victime de violation de ses droits, a la faculté de porter plainte devant les juridictions compétentes. Les autorités chargées de recevoir les plaintes sont le Procureur de la République et ses auxiliaires. Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le Procureur de la République des crimes et délits dont ils ont connaissance. Les victimes ont le droit de porter plainte soit directement

auprès du Procureur de la République et de ses auxiliaires, soit en actionnant l'action publique auprès des tribunaux compétents. Ils ont en outre la faculté, en portant plainte, de se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. Au cas où un plaignant ou ses témoins risquent un danger, le Procureur de la République et ses auxiliaires doivent assurer leur protection. La victime, outre le fait qu'elle peut mettre en mouvement l'action publique, a la faculté de se constituer partie civile. "L'action civile, en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage causé par l'infraction" (art. 2 du Code de procédure pénale). L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Cette juridiction est compétente quelle que soit la personne physique ou morale de droit civil responsable du dommage. L'action civile est recevable pour tous chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux qui découlent du fait de la poursuite (art. 3 du Code de procédure pénale). L'action civile peut aussi être exercée séparément de l'action publique. Le Code civil stipule que "celui qui subit une atteinte illicite à des droits inhérents à sa personnalité peut en demander la cessation et la réparation du préjudice qui en sera résulté" (art. 7). La victime dispose de recours alors même que la violation d'un droit ou d'une liberté aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

VI. RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ARTICLE 7

179. L'Algérie ne tolère aucune propagande en faveur de la guerre; l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse est interdit et réprimé. Il a déjà été mentionné que le Code pénal réprime l'injure et la diffamation. Ce Code élève les peines pour "toute diffamation qui vise une personne ou un groupe ethnique, philosophique ou religieux lorsqu'elle a pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants" (art. 298, al. 2). S'agissant des dispositions prévues par la loi sur l'information, son article 40 interdit au journaliste de faire de façon directe ou indirecte l'apologie de la race, de l'intolérance et de la violence. Il y a par ailleurs lieu de signaler que la loi relative aux associations et celle relative aux associations à caractère politique (partis) interdisent auxdites associations les activités de nature à porter atteinte aux droits de l'homme ou à encourager l'intolérance, le racisme et l'incitation à la violence. Ainsi l'article 3, alinéa 8, de la loi No 89-11 du 5 juillet 1989 relative aux associations politiques stipule que l'association doit proscrire dans son programme et ses activités "l'intolérance, le fanatisme, le racisme et l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes". L'article 5 précise qu'"aucune association ne peut fonder sa création et son action sur une base et pour des objectifs comportant des pratiques sectaires et régionalistes, le féodalisme et le népotisme".

180. En Algérie, on inculque à chacun, dès le plus jeune âge, le principe de l'égalité de tous les êtres humains, la tolérance, le respect de l'autre, la haine des préjugés raciaux, l'amour et la compréhension entre les peuples. Un cours d'éducation civique, morale et religieuse est dispensé à cet effet dans tous les établissements scolaires.

181. L'obligation de respect des droits de l'homme est un principe constitutionnel qui, en tant que tel, inspire les programmes d'étude de l'enseignement général et de la formation spécialisée. Dans les universités, notamment aux facultés de droit et de sciences juridiques d'Alger et d'Oran sont dispensés des cours sur les droits de l'homme, les droits des réfugiés et le droit humanitaire tant au niveau de la licence que de la postgraduation. Divers thèmes de recherche ont été consacrés aux droits de l'homme et ont été choisis par les étudiants pour faire l'objet de thèses de magistère. Par ailleurs, plusieurs écoles, instituts, organisent des formations spécialisées pour les magistrats, les fonctionnaires des administrations centrales et locales, ainsi que les personnels de la police, de la gendarmerie, de l'administration pénitentiaire, des forces de sécurité et des forces armées. La teneur et la portée de ces principes figurent aussi dans les programmes de formation de base destinés aux autres professions qui peuvent avoir un lien avec l'exercice des droits fondamentaux de la personne humaine. Il en est notamment ainsi des médecins et des journalistes.

182. La presse nationale, écrite, audiovisuelle et parlée fait régulièrement un large écho, selon une expression plurielle, aux nombreux débats, séminaires, conférences, expositions qui ont été consacrés en Algérie au thème des droits de l'homme.

183. Il y a lieu de signaler que le quarante-deuxième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme a été l'occasion pour plusieurs partis politiques et associations d'organiser des conférences-débats et des séminaires sur les droits de l'homme. Ainsi l'Association algérienne Amnesty International a fait une conférence sur "Amnesty et les droits de l'homme". Le Comité national contre la torture a animé plusieurs conférences-débats sur le thème de la torture dont une table ronde radiophonique. La Ligue algérienne de défense des droits de l'homme a organisé une conférence de presse à Alger à laquelle était conviée la presse nationale et internationale, ainsi que des conférences-débats et expositions sur les droits de l'homme dans diverses localités. Plusieurs autres associations culturelles ont animé des débats sur le thème des droits économiques, sociaux et culturels. La Ligue algérienne des droits de l'homme a pour sa part organisé du 8 au 11 décembre en collaboration avec l'Institut arabe des droits de l'homme et l'Organisation nationale des avocats algériens, un séminaire maghrébin de formation sur les droits de l'homme auquel ont participé les représentants de nombreuses autres associations maghrébines de droits de l'homme.
